

EXPOSÉ DES MOTIFS

QUI ONT DETERMINÉ

LE CLERGÉ DE FRANCE

A FUIR LA PERSECUTION, ET A SE RETIRER

EN PAYS ETRANGERS.



EXPOSÉ DES MOTIFS

ONT DÉTERMINÉ



DE CLASSE

AFRICA LA PERSE

EN PAYS ÉTRANGERS

EXPOSÉ DES MOTIFS

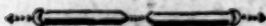
QUI ONT DETERMINÉ

LE CLERGÉ DE FRANCE,

Cay 7

A FUIR LA PERSECUTION, ET A SE RETIRER

EN PAYS ETRANGERS.



“ Je ne crois pas qu'un homme raisonnable puisse blâmer
“ cette retraite, puisqu'il doit sçavoir que les Saints
“ nous ont donné l'exemple d'une pareille conduite.”

(De l'Apologie que S. ATHANASE a composée
pour justifier sa fuite dans la persecution.)



A LONDRES, 1795.

De l'imprimerie de J. P. COGHLAN, No. 37, Duke-
street, Grosvenor-square;

Et se chez vend E. BOOKER, No. 56, New Bond-
street; KEATING, No. 18, Warwick-street, Golden-
square; A. DULAU, No. 107, Wardour-street, Soho;
et LONCHAMP, No 62, King-street, Golden-square.

EXPOSÉ

QUI ONT DÉTERMINÉ

LE CARACTÈRE DE L'ÉCRITURE

A L'ÉCRITURE LA PLUS ÉCRITE ET LA PLUS ÉCRITE

EN TOUTS ÉCRITURES



Le présent ouvrage a été publié par le British Museum, sous la direction de son directeur, M. Smith, et sous la surveillance de son conseil d'administration. Il a été imprimé par M. Smith, à la fin de l'année 1841.

A LONDRES, 1841

Le présent ouvrage a été imprimé par M. Smith, à la fin de l'année 1841.

Et à chez M. Smith, à la fin de l'année 1841.

EXPOSÉ DES MOTIFS

*Qui ont déterminé le Clergé de France à fuir la
Persecution, et à se retirer en Pays
Etrangers.*

IL paroitra peutêtre surprenant que ce soit après une intervalle de tems aussi long, que celui qui s'est écoulé depuis la retraite du clergé de France en pays etrangers, que l'on pense à faire une espece d'apologie de sa conduite. Plusieurs de nos lecteurs, loin de voir quelque utilité dans cette demarche, croiront y appercevoir des inconveniens, parcequ'elle sembleroit insinuer que la retraite du clergé a ete blâmée, et que ce jugement défavorable n'etoit pas sans quelque fondement. Et en supposant même, diront-ils, qu'il se fut trouvé quelques personnes qui n'eussent pas rendu au clergé la justice qu'il meritoit, quand il s'en trouveroit encore, n'est-il donc pas suffisamment justifié par la voix publique : car partout il a été accueilli comme confesseur de la foi, et avec l'interet qu'inspire la vertu persecutée et qui ne se dément pas. Cet interet qu'on prend à ses malheurs est encore le même,

A

même, malgré la longueur de son exil ; on ne peut donc point l'attribuer a un premier mouvement de pitié envers des infortunés ; et il ne peut être ainsi soutenu que par une pleine conviction, que le clergé, en fuyant la persécution, n'a pas manqué a son devoir. Enfin peut il rester quelque doute sur sa conduite, lorsque le souverain Pontife a donné des preuves non équivoques qu'il l'approuvoit, soit en accueillant avec une bonté paternelle les membres fugitifs du clergé qui se sont retirés dans ses états, soit en sollicitant de tous les évêques de la catholicité des secours, en faveur de ceux qui chercheroient un asile dans leurs diocèses, soit en accordant aux évêques de France, fugitifs eux mêmes, des pouvoirs extraordinaires, dont il leur permet de faire usage dans les différens pays où ils se sont retirés, sans y joindre un seul avis, une simple exhortation pour eux ou leurs coopérateurs, de retourner en France ?

Si ces preuves accumulées ne suffisent point pour ramener quelques esprits qui seroient encore prevenus, il semble qu'aucune discussion ne pourra le faire ; qu'ainsi elle est au moins inutile, peut-être même dangereuse par de nouveaux doutes, aux quels elle donneroit lieu.

Nous avons volontiers que ces témoignages publics d'estime et d'intérêt donnés par tout au clergé de France sont suffisans pour mettre a l'abri de tout soupçon sa conduite dans la fuite de la persécution, et sa retraite

en

en pays étrangers, et qu'une discussion, dont le but est de justifier le clergé, est inutile surtout vis-à-vis d'une Nation bienfaisante, dont l'intérêt pour les Ecclesiastiques fugitifs semble s'accroître encore par la longueur de leur exil. Nous craignons même mériter des reproches, si en publiant au milieu d'elle cette esquisse d'apologie, nous ne faisons connoître les motifs qui nous y ont déterminé, afin que nous ne puissions pas être soupçonnés d'avoir eu un seul moment cette justification nécessaire, pour la soutenir dans l'idée qu'elle a d'abord conçue des malheurs et de la conduite du clergé de France.

Ce n'est donc pas pour attendre encore en faveur des Ecclesiastiques fugitifs, une Nation dont la générosité n'a besoin que d'elle-même pour se soutenir, que nous entreprenons de prouver qu'ils ont dû fuir la persécution. Mais : 1. S'il se trouvoit encore des personnes d'un cœur droit, qui cependant eussent conservé quelques préjugés sur la retraite du clergé fidele, nous avons lieu d'espérer qu'ils y renonceroient tout à fait, lorsqu'ils auroient vu l'ensemble des preuves qui la justifient. 2. Nous nous proposons surtout de répondre d'avance à ce que des hommes d'un esprit double, et d'autres d'un cœur pervers, oseroient reprocher au clergé fugitif.

Les premiers, et en très grand nombre, sont ceux qui dans la révolution se sont portés librement à toutes sortes d'excès, ou s'y sont laissés entraîner. Ne pouvant se dissimuler com-

bien ils sont coupables, ils chercheront du moins à diminuer leurs fautes, en accusant leurs pasteurs de les avoir abandonné, lorsqu'ils avoient plus besoin de leurs instructions. Or il est nécessaire de détruire ces excuses vaines, qui, sans être utiles aux coupables, terniroient la gloire du clergé, à laquelle il ne met de prix, que par ce qu'elle tient à celle de la Religion, et au bien de la cause qu'il soutient.

Les autres bien plus coupables, par ce qu'ils ont été non seulement l'occasion, mais encore les auteurs les plus ardens de la persécution suscitée au clergé fidèle qu'ils n'ont pas eu le courage d'imiter, et dont ils ont usurpé les places, (et ces hommes sont les évêques et curés constitutionnels, et autres intrus ou assermentés demeurans dans le schisme) ne manqueront point de faire aux légitimes pasteurs sur leur fuite, les mêmes reproches que faisoient autrefois à S. Athanase les Ariens ses persecuteurs. Animés des mêmes sentimens que ces heretiques fameux par leurs violences et leurs calomnies contre le S. Patriarche d'Alexandrie, ils calomnieront aussi les légitimes pasteurs, pour décréditer d'avance leur ministère; ils les accuseront d'avoir abandonné leurs ouailles, pour se maintenir dans leurs places qu'ils ont usurpées avant leur retraite. Mais si S. Athanase a cru devoir à l'honneur de son ministère, de composer une apologie sur sa fuite, pour y dévoiler les intentions perfides
de

de ses accusateurs *, il ne paroît pas moins nécessaire de montrer l'absurdité des calomnies, qu'un *Clergé apostat* et endurci dans le crime, cherchera à répandre contre le *Clergé fidèle* qu'il a persécuté.

Telles sont les raisons qui nous ont déterminés à exposer au grand jour les motifs de la conduite du Clergé, lorsqu'il a fui la persécution ; et à prouver que les Evêques, les Curés et les autres Ministres de Jésus-Christ ont du quitter la France après le décret de déportation ; que leur retraite, loin de diminuer

* S. Athanase commence ainsi son apologie. "Ceux qui m'ont persécuté m'accusent de pusillanimité, par ce que, lorsqu'ils me cherchoient pour me faire mourir, je ne me suis pas livré à eux. . . . Ah ! s'ils me reprochent d'avoir fui, ce n'est pas qu'ils desirerent me voir courageux. Comment pourroient-ils souhaiter quelque bien à ceux qui sont si éloignés de prendre part à leur impiété ? C'est ici un nouveau trait de leur malignité. . . . Quelle audace de ces impies, qui après tant de crimes et tant d'attentats contre moi, me reprochent de m'être soustrait à leurs mains parricides ! mais il est aisé de connoître leurs véritables sentimens. Ils voyent avec le plus grand chagrin que je n'aye pas été la victime de leurs persécutions. Voilà le véritable sujet de leurs plaintes, et le motif de leurs calomnies.

"Crimen tarditatis exprobrant, quod cum ab eis ad necem quererem, non me ipsis in deditionem obtulerim. . . . Fugam nostram, non quod velint nos esse fortes, vituperant : Unde enim inimicis tale votum, ut bene optent iis qui non secum in pravitate consentiunt ? Sed ex malignitate animi talia per simulationem castigandi circumstrepunt. . . . En impiorum audaciam qui post tanta facinora, sine pudore prioris tyrannidis, hoc etiam pro crimine obijciunt, quod me subdlexerim eorum parricidalibus manibus : vel potius acerbè dolent et conqueruntur me e medio sublatum non esse." S. Ath. in Apolog. pro fugâ suâ.

le mérite de leurs souffrances, a été un nouvel hommage qu'ils ont rendu aux maximes de l'Evangile ; et que les peuples qui leur étoient confiés, au lieu de pouvoir jamais leur en faire un reproche, doivent regarder cette retraite en pays étrangers, comme un bien pour eux-mêmes. C'est ce qui résultera des trois propositions suivantes.

Première proposition. La fuite dans la persécution est non seulement permise ; mais en certaines circonstances elle est un devoir, une obligation de conscience.

Seconde proposition. Cette règle de conduite est non seulement pour les simples fidèles, mais aussi pour les ministres de Jésus-Christ et pour les pasteurs eux-mêmes.

Troisième proposition. Dans les circonstances où s'est trouvé le clergé de France après le décret de déportation, non seulement la fuite lui a été permise ; mais elle a été pour lui un devoir, une obligation de conscience, à la quelle il ne pouvoit manquer sans se rendre coupable devant Dieu.

Avant d'entrer en preuves, il y a quelques observations essentielles à faire, pour fixer avec précision l'état de la question qu'on va discuter.

1. Lorsqu'on parlera de la fuite dans la persécution, comme d'une règle que Jésus-Christ a donnée à ses apôtres, et en leur personne aux fidèles et aux pasteurs de tous les siècles, on entend une règle de conduite, soumise par conséquent aux différentes circonstances

stances, d'après les quelles, il peut être ou permis, ou ordonné, ou même défendu de la mettre en pratique. Ainsi en disant que, conformément à la règle donnée par Jésus-Christ, la fuite dans la persécution est non seulement permise, mais même qu'elle est quelquefois un devoir, on admet et on reconnoît que dans d'autres circonstances, elle pourroit être un crime pour les fidèles, et à plus forte raison pour les pasteurs.

2. Ce n'est pas ici un traité sur la fuite dans la persécution qu'on présente, ainsi le lecteur ne doit pas s'attendre à y voir discuter et résoudre les différens cas, dans lesquels les simples fidèles et les pasteurs peuvent ou doivent fuir, ou sont obligés de rester dans la persécution. Le seul but qu'on s'est proposé, c'est de prouver que dans les circonstances où s'est trouvé le clergé de France, la fuite a été pour lui un devoir; or il suffit d'appliquer à ces circonstances les maximes de l'Evangile, pour examiner et juger sa conduite.

3. Lorsqu'on dit que la fuite a été un devoir pour le clergé, on parle du clergé *en corps*. Cette observation est très importante, ainsi qu'on le verra dans la suite, afin de justifier également, et le très grand nombre des ministres de Jésus-Christ qui ont fui, et le petit nombre de ceux qui sont restés dans la persécution.

4. Si dans le cours de cette dissertation, on parle surtout du *corps* des pasteurs déportés par

par les decrets, c'est parceque les evêques et les curés ont des liens particuliers qui les attachent aux fidèles : mais les principes qui justifient la conduite de ces pasteurs, justifient aussi la retraite des autres ministres, de ceux mêmes qui n'étoient pas sujets au decret de deportation.

5. Enfin il sera aisé de conclure des mêmes principes, que même avant le decret de deportation, des evêques, des curés et autres ministres non seulement ont pu, mais encore ont du fuir la persecution.

PREMIERE PROPOSITION.

La fuite dans la persecution est non seulement permise; mais elle est dans certaines circonstances un devoir, une obligation de conscience.

LA grande question de la fuite dans la persecution a été agitée des les premiers siècles de l'Eglise. Lorsque les empereurs payens eurent rendu les edits qui ordonnoient à tous leurs sujets de sacrifier aux idoles, sous des peines dont la plus grande pour les chrétiens n'étoit pas toujours la mort; ceux-ci alarmés, cherchèrent à se soustraire à la persecution par la fuite. Loin de penser que leur conduite fut reprehensible, ils crurent par là se conformer à la regle que Jesus-Christ avoit donnée à ses apôtres, lorsqu'ils seroient perse-

*persecutés d'ans une ville, de fuir dans une autre. **

Un Genie bouillant, qui lors même qu'il étoit encore dans le sein de l'Eglise, aimoit les choses excessives, et qui ne connut plus de bornes lors qu'il eut embrassé le schisme, Tertullien composa un ouvrage dans le quel il prétendit qu'on ne pouvoit fuir dans la persécution, et que c'étoit un crime égal a celui d'apostasier. On est étonné de la foiblesse des raisons, ou plutôt des paradoxes sur les quels il s'appuye pour soutenir son sentiment. Il faudroit conclure de la plupart des raisonnemens qu'il employe, qu'on ne doit jamais s'éloigner de la tentation, ni prendre aucune precaution pour se garantir des accidens de la vie, par ce que si nous y sommes exposés, c'est par la volonté de Dieu qui fera bien aussi nous conserver, s'il est dans ses decrets que nous ne perissions pas †. Le seul raisonnement de Tertullien qui merite quelque attention, est celui par le quel il prétend résoudre ce qu'on lui objectoit de l'exemple et des instructions de Jesus-Christ; nous discuterons sa réponse dans la seconde proposition.

Une opinion si extraordinaire, et contraire a la conduite qu'avoient tenue des hommes de

* Cum persequuntur vos de civitate istâ, fugite in aliam. Matth. c. 10. v. 23.

† Ou peut voir l'analyse de ces raisonnemens de Tertullien dans la dissertation de M. l'Abbé Duguet sur la fuite dans la persécution, ou ils sont discutés et refutés d'une manière victorieuse. Conf Eccl. tom. 1. dissert. 9.

la plus haute vertu, de saints évêques, n'eût pour sectateurs que des schismatiques ou quelques esprits prevenus. Les ouvrages de S. Cyprien suffisoient pour faire connoître ce que l'église avoit toujours pensé de la fuite dans la persécution. Les instructions que le St. Martyr donne aux fidèles qui ont fui, les reproches qu'il fait à ceux qui, n'ayant pas fui, sont tombés, en un mot toutes ses décisions prouvent évidemment, qu'on croyoit alors fermement qu'il étoit permis de fuir, que même dans certaines circonstances c'étoit un devoir.

1. Dans la lettre aux fidèles de Thybaris, cette lettre la plus belle peut-être de toutes celles que le S. Evêque de Carthage a écrites sur le martyre, et qui seroit capable d'en inspirer le désir aux plus pusillanimes, voici comme il console ceux qui dans le tems de la persécution seroient alarmés de voir le troupeau dispersé et chercher son salut dans la fuite. "Qu'aucun de vous, leur dit-il, ne se trouble de ne plus voir ses frères rassemblés; celui qui dans ces jours se trouveroit, par la nécessité des circonstances, séparé de corps et non d'esprit des autres fidèles, ne doit point s'alarmer de l'horreur de sa fuite, ni s'épouvanter du lieu desert où il seroit obligé de se cacher. Celui là n'est pas seul qui a Jesus-Christ pour compagnon de sa fuite; celui là n'est pas seul, qui conservant en soi le temple de Dieu, partout où il ira ne sera pas sans Dieu. Si cherchant à se

" se cacher dans les deserts et dans les mon-
 " tagnes, il est opprimé, par les voleurs, dévoré
 " par les bêtes féroces, ou réduit à périr par
 " le froid, la famine, ou la soif. Si cherchant
 " son salut à travers les mers, il est accueilli
 " d'une tempête et submergé; par tout Jésus-
 " Christ a les yeux sur son soldat qui combat
 " pour lui; et comme il meurt alors pour
 " la gloire de son nom, Jésus Christ lui
 " donne la récompense destinée à ceux qui
 " l'auront confessé devant les hommes. La
 " gloire du martyr n'est pas diminuée, parce
 " qu'on ne perit point à la vue d'un grand
 " nombre de spectateurs, lorsque c'est pour
 " Jésus-Christ que l'on meurt. Celui qui
 " éprouve et couronne les martyrs est un
 " témoin suffisant, pour constater et faire re-
 " connoître le martyr de celui qui perit sans
 " être aperçu *.

* " Nec quisquam, fratres dilectissimi, cum populum no-
 " strum fugari conspexerit metu persecutionis et spargi, con-
 " turbetur quod collectam fraternitatem non videat. Ubi-
 " cumque in illis diebus unusquisque fratrem fuerit interim
 " a grege, hac necessitate temporis, corpore non spiritu sepa-
 " ratus, non moveatur ad fugam illius horrorem, vel recedens
 " et latens, solitudine deserti loci teneatur. Solus non est cui
 " Christus in fugâ comes est, solus non est qui templum Dei
 " ferens, ubicumque fuerit, sine Deo non est. Et si fugi-
 " entem in solitudine et montibus latro oppresserit, fera irva-
 " serit, fames ac sitis aut frigus affligerit, vel per maria præci-
 " piti navigatione properantem tempestas aut procella sub-
 " merferit, spectat militem suum Christus ubicumque pug-
 " nantem, et persecutionis causâ pro nominis sui honore
 " morientem, præmium reddit, quod daturum se in resurrectione
 " promittit; nec minor est martyris gloria, non publice et inter
 " multos peritille, tum percundi causa sit propter Christum,
 " perisse. Sufficit ad testimonium martyris sui ille qui pro-
 " dat martyres et coronat." S. Cyp. Ep. 1. ad Thybaritanos.

Ainsi,

Ainsi, suivant S. Cyprien, celui qui fuit dans la persécution, a Jésus-Christ pour compagnon de son exil; alors toutes ses souffrances sont autant de combats pour son Dieu; et s'il meurt par une suite des accidens qui accompagnent sa fuite, il partage le mérite et la récompense des véritables martyrs. Dans cette doctrine on reconnoit celle de l'apôtre St. Paul, qui dans son épître aux Hébreux, met au nombre des *hommes éprouvés par le témoignage de leur foi*, " les anciens
 " justes qui, pour conserver leur innocence,
 " avoient erré dans les solitudes, sur les mon-
 " tagnes, ou s'étoient cachés dans des ca-
 " vernes, au risque de manquer du neces-
 " saire *."

St. Cyprien tient le même langage dans le traité qu'il a composé sur ceux qui étoient tombés dans la persécution. Après un exorde magnifique sur la paix qui venoit d'être rendue à l'Eglise, il avertit son peuple de ne pas diminuer la gloire des confesseurs, et de ne pas ternir les lauriers d'aucun de ceux qui avoient été fermes dans la persécution, quoique quelques uns d'eux eussent pris le parti de fuir.

" Dans les combats pour la foi, leur dit-il,
 " il y a deux degrés de gloire; le premier est,
 " lorsque l'on est pris par les payens, de

* " Fide alii circuierunt in melotis, in pellibus caprinis
 " egentes, angustiiati, afflictii in solitudinibus errantes, in mon-
 " tibus et speluncis et cavernis terræ. Et hi omnes testi-
 " monio fidei probati sunt." Hebr. c. 11. v. 37, 38.

“ confessor librement Jesus-Christ devant les
 “ tribunaux : *Le second, est de se soustraire à*
 “ *la persecution, en prenant la fuite.* La pre-
 “ miere confession est publique, la seconde
 “ ne l’est pas. Par l’une, on triomphe du
 “ juge du siecle ; par l’autre, content d’avoir
 “ Dieu pour juge, on conserve sa foi et sa
 “ conscience pure. D’une part, le courage
 “ est plus actif ; de l’autre, la precaution rend
 “ plus sur de la victoire*.” Ces paroles n’ont
 “ pas besoin de commentaire.

Mais le S. Docteur va plus loin ; bientôt
 après il enseigne clairement, que la fuite dans
 la persecution est quelquefois un devoir, une
 obligation de conscience. C’est lors qu’il
 s’adresse a ceux qui, étant restés au milieu des
 persecuteurs, sont tombés. Loin de diminuer
 leur faute, comme s’ils eussent fait un premier
 acte de courage, en restant exposés à la perse-
 cution. “ Ce seroit en vain, leur dit-il, que
 “ vous cherchiez par la une excuse a
 “ votre foiblesse il falloit abandonner vo-
 “ tre patrie . . . L’Esprit Saint ne vous disoit-
 “ il pas par son prophete : *Retirez vous,—*
 “ *Retirez vous, sortez de ce lieu ?* . . . Et ailleurs :
 “ On entend une voix, qui dit a ses serviteurs
 “ ce qu’ils doivent faire, en leur criant : *Sors,*

* “ *Primus est victoriæ titulus, gentiliû manibus ap-
 “ prehensum, Dominum confiteri ; secundus ad gloriam gra-
 “ dus est, cautâ secessione subtrahum, Domino reservari.*
 “ *Illa publica, hæc privata confessio est. Ille judicem se-
 “ culi vincit, hic contentus Deo suo judice, conscientiam*
 “ *puram cordis integritate custodit. Illic fortitudo promp-
 “ tior, hic sollicitudo securior.” S. Cyp. tract. de lapsis.*

" O mon peuple, de cette ville, pour ne pas parti-
 " ciper à ses crimes. . . . Voila pourquoi Jesus-
 " Christ lui même nous dit de fuir dans la
 " persecution, et il a daigné confirmer cette
 " leçon par son exemple. La couronne du
 " martyr étant un pur don de Dieu, et ne
 " pouvant s'acquérir qu'au moment marqué
 " dans ses decrets, quiconque demeurant tou-
 " jours attaché au seigneur, se retire pour un
 " tems, ne trahit pas la foi; mais il attend le
 " moment que Dieu a fixé pour lui: au con-
 " traire celui qui, étant resté, est tombé, en
 " restant devoit tomber*."

L'on est donc obligé quelque fois, suivant
 S. Cyprien, de fuir la persecution, soit lorsque
 les motifs qui engagent a y rester, ne sont pas
 purs, comme ce Pere le reproche a beau-
 coup de ceux qui étoient tombés, soit lors-
 qu'on a un juste sujet de craindre de suc-
 comber.

A ces raisons, qui sont relatives aux dispo-
 sitions particulieres de chacun, et d'après les-
 quelles on doit examiner, si la fuite n'est pas

" Nec est, proh dolor! justa aliqua et gravis causa que
 " tantum facinus excuset — Relinquenda erat patria.
 " Clamat ecce per prophetam Spiritus Sanctus: *discedite*,
 " *discedite, exite inde* (Isai. 52.) Alibi quoque vox exauditur,
 " præmonens quid Dei servos facere conveniat, dicens:
 " *Exi de ea populus meus ne particeps sis delictorum ejus* (Apoc.
 " 18.) — Et ideo Dominus in persecutione secedere et fugere
 " mandavit, atque, ut id fieret et fecit. Nam cum corona
 " de Dei dignatione descendit, nec possit accipi, nisi fuerit
 " hora sumendi; quisquis in Christo manens interim ce-
 " dit, non fidem denegat, sed tempus expectat. Qui au-
 " tem, cum non secederet, cecidit, remansit negaturus,"
 (S. Cyp. ibidem.)

un devoir, nous en ajouterons, avec S. Clement d'Alexandrie, une autre tirée du motif de la charité, qui oblige tout chrétien, de ne point contribuer à faire commettre des crimes, de ne point aigrir par sa présence les persécuteurs, et de ne point aggraver par son indiscretion, la rigueur de la persécution contre ses frères. " Car si Jesus-Christ, dit ce Père, " donne pour regle, de fuir la persécution, ce " n'est pas pour nous faire entendre qu'elle " soit un mal, ou que nous devons craindre " la mort ; c'est parceque nous ne devons " jamais être la cause ou l'occasion du péché, " soit en nous, soit dans les persécuteurs, ou " ceux qui exécutent leurs sentences ; car " c'est participer au crime de celui qui mal- " sacre un chrétien, que d'aller se présenter " à son tribunal. . . . Se laisser prendre par té- " mérité, c'est aider, autant qu'on le peut, la " malice du persécuteur ; et celui qui le pro- " voque, répond du mal qui en arrivera, " comme s'il avoit provoqué une bête fe- " roce*."

Un témoin aussi respectable de la doctrine de l'église, sur la fuite dans la persécution, est

* " Non suadet Christus fugere, tanquam malum sit " pati persecutionem, nec ut mortem extimescentes, jubet " nos eam fugâ declinare. Vult nos nulli esse auctores, ne- " que alicujus mali causâ adjuutores, nec nobis ipsis, nec ei " qui persequitur, nec ei qui interimit. — Si qui hominem " Dei interimit, in Deum peccat, is quoque ejus cædis te- " netur, qui se offert judicio. — Qui capiendum se præbet " per audaciam, is quantum in se est, adjuvat improbitatem " ejus qui persequitur. Quod si etiam irritet, plane causa " est, ut qui provocet feram." (S. Clem. Alex. l. 4, Stro-
matum.

S. Athanase

S. Athanase, ce zélé défenseur de la foy catholique. Il discute à fond cette question, dans l'apologie qu'il a composée pour justifier sa retraite. Nous allons donner l'abregé des preuves dont il se sert, pour démontrer que non seulement il est permis, mais que quelquefois il est ordonné, de se soustraire par la fuite à la fureur de ses ennemis.

1. Condamner ce moyen, c'est, dit ce Père, blâmer la conduite des plus fidèles serviteurs de Dieu de l'ancien Testament. Car Jacob a fui Esaü ; Moÿse s'est retiré chez les Madianites, par la crainte qu'il avoit de Pharaon ; David a quitté le cour de Saül, et a erré longtemps dans les deserts, pour éviter ses fureurs ; ~~Elle~~ **Elle** qui resuscitoit des morts, s'est caché à cause des menaces d'Achab et de Jezabel. Et comme dans le tems de leur fuite, ces Patriarches et ces Prophetes ont été honorés de révélations consolantes, on ne peut douter que le Seigneur n'ait approuvé leur conduite*.

2. Venant aux tems de loi nouvelle, le S. Docteur s'appuye sur l'exemple de Jesus-Christ qui a fui, et sur la regle qu'il a donnée à ses apôtres, de fuir la persecution. Loin de penser, comme Tertullien, que cette pratique dui être bornée aux premiers tems de l'évangile, il la regarde comme une regle de tous les ages qui devoient suivre. " Car pourquoy, " dit-il, Jesus-Christ auroit-il donné en quel- " que sorte des marques de foiblesse humaine,

* S. Athan. passim in Apologiâ pro fugâ suâ.

“ en fuyant, si ce n'est, par ce qu'il a voulu
 “ montrer au genre humain, ce qu'il devoit
 “ faire en pareilles circonstances ? ” Il rap-
 porte ensuite, comment Pierre et Paul ont
 cherché dans la fuite, le moyen d'éviter les
 violences de leurs ennemis ; et il conclut, qu'il
 faut être, ou bien ignorant dans les écritures,
 ou de bien mauvaise foi, pour condamner ceux
 qui fuyent la persécution †.

3. St. Athanase montre pourquoi il est or-
 donné de la fuir. “ Les saints, dit-il, par la
 “ fuite sont réservés comme des médecins,
 “ pour les besoins des peuples ; les autres
 “ doivent fuir, pour ne pas se rendre coupa-
 “ bles de présomption, en tentant Dieu, et
 “ attendre le moment de sortir de ce monde,
 “ marqué dans ses decrets †.”

4. Afin qu'on n'accuse point d'une lâche
 pusillanimité, ceux qui fuyent la persécution,
 il fait voir que toutes les incommodités, toutes
 les afflictions qui sont inséparables de la fuite,

* “ Quæ humanitatis de salvatore scripta sunt, ea par est
 “ ad commune hominum genus referri ; nam et ille corpus
 “ nostrum gessavit, et humanam imbecillitatem ostendit.”
 (S. Ath. in Apologia pro fuga sua.)

† “ Cum si Scriptura de sanctis ita commemoret . . .
 “ quam protectum sua temeritatis reperire possunt. Si
 “ enim illis timiditatem exprobrant, iurant. Si contra
 “ Dei voluntatem eos esse ille calumniantur, sacrarum liti-
 “ rarum se prorsus ignaros ostendunt.” (Ibid.)

‡ “ Utilis et non infructuosa populis fuga sanctorum. Per
 “ dispensationem, ut medici in usus indigentium, reservan-
 “ tur. Reliquis autem, et in universum, ea lex proposita est,
 “ ut fugiant . . . ne præcípites temerarii que sint in ten-
 “ tando Deo, sed expectent definitum moriendi tempus.”
 (Ibidem.)

sont souvent plus facheuses, et plus difficiles a supporter, que la mort même ; et, comme S. Cyprien, il admet a la gloire et a la recompense du martyre, ceux qui meurent en fuyant la persecution *.

C'est après avoir présenté ces raisons dans toute leur force, que S. Athanase conclut, qu'il ne croit pas qu'un homme raisonnable puisse le condamner, de s'être soustrait par la fuite aux violences de ses ennemis, puis qu'il n'a fait que suivre l'exemple des Saints †.

Il est donc certain que la doctrine constante de l'Eglise, des les premiers siècles, a été que la regle donnée par Jesus-Christ a ses apôtres, de fuir la persecution, ne se bornoit pas a eux seuls ; que c'étoit une regle de conduite prescrite aux fidèles de tous les ages, regle de conduite qui non seulement rend la fuite permise, mais en fait aussi quelquefois un devoir, une obligation de conscience.

* “ Qui moritur quiescit a miseriis ; qui autem in fugam se dat, cum, in horas, inimicorum adortus expectat, mortem longe leviozem quam fugam existimat : quapropter qui in fugâ moriuntur, non inglorii moriuntur ; nam hi quoque lauream martyrii consequuntur.” (Ibidem.)

† “ Hic modus recessionis fuit, in quo existimo nullam omnino culpam esse, apud eos saltem quibus sana mens est, cum sciant a Sanctis hujusmodi formam, ad institutionem nostram, traditam esse.” (Ibidem.)

SECONDE PROPOSITION.

La règle prescrite par Jésus-Christ, de fuir la persécution, et qui en fait quelquefois un devoir, ne regarde pas seulement les simples fidèles. Elle s'applique à ses ministres, aux Pasteurs eux mêmes.

POUR justifier le clergé de France, il ne suffit pas d'avoir prouvé que Jésus-Christ permet, ordonne même quelquefois, de fuir la persécution. Cette règle de conduite pourroit on dire, est pour les simples fidèles ; mais des pasteurs peuvent-ils jamais abandonner leurs troupeaux, dans les tems orageux ou leur résidence est plus nécessaire ? Que diroit-on d'un Pilote qui abandonneroit le gouvernail du vaisseau, lorsqu'il est battu par la tempête, et se jetteroit dans une barque pour gagner le port ; d'un Officier qui au moment du combat quitteroit son poste ? Et Jésus-Christ ne condamne-t'il pas tous les pasteurs qui prendront la fuite, lorsqu'il compare à un mercenaire, celui qui s'enfuit, au moment où il voit le loup approcher de la bergerie *.

On peut sans doute faire illusion à des esprits superficiels, par des comparaisons qui ont quelques fausses couleurs de vérité, et même par

* "Mercenarius videt lupum venientem, et dimittit oves
" et fugit." Joan. c. 10. v. 12.

(30)

un texte isolé de l'Ecriture, qu'on presente dans un sens général qu'il n'a pas. Mais une question *aussi importante, que celle de scavoir, quelle conduite peuvent ou doivent tenir dans la persecution les ministres de Jesus-Christ, ne doit se décider que par des principes clairs, tirés de l'evangile, expliqués par la tradition, et confirmés par les exemples des saints. Or c'est d'après ce genre de preuves qu'on va montrer, que dans certaines circonstances, les ministres de Jesus-Christ, les pasteurs mêmes, non seulement peuvent se soustraire a la persecution par la fuite, mais encore, qu'ils y sont obligés en conscience.*

I. L'exemple de Jesus-Christ, le premier, le chef, le modele des pasteurs, qui s'est caché plusieurs fois pour eviter la fureur de Juifs, * est du moins un préjugé bien favorable pour la cause que nous soutenons, ou plutôt il la décide. Car comment supposer que dans le cours de sa mission, sur la quelle nous devons modéler la notre, autant qu'il est possible a de foibles créatures d'imiter un Dieu, Jesus-Christ ait tenu plusieurs fois une conduite, plus assortie aux foiblesses de l'humanité, qu'à la toute puissance d'un Dieu; conduite cependant, que les pasteurs qu'il devoit instituer, ne pourroient jamais imiter, sans se rendre coupables? Si la fuite dans la persecution ne devoit jamais leur être permise, si même elle ne devoit jamais être pour eux d'obligation;

* Luc. c. 4. et Joan. c. 8. et 11.

des lors la conduite de Jesus-Christ qui avoit fui, ne pouvoit avoir que des suites funestes, parceque, ne devant jamais etre imitée, elle ne pouvoit que servir de pretexte a des pasteurs foibles et mercenaires, pour abandonner leur troupeau dans la persecution; pretexte d'autant plus plausible, que Jesus Christ lui pretoit une nouvelle force par ses instructions.

II. En effet, Jesus-Christ envoyant ses apôtres precher son evangile, parmi différentes regles de conduite qu'il leur donne, leur dit expressément, "que, lorsqu'ils seront persécutés dans une ville, ils doivent fuir dans une autre." *

Pretendrait-on que cette instruction ne regardoit que les apôtres, et qu'on ne doit pas l'étendre aux pasteurs et autres ministres, qui après eux devoient gouverner l'église. Mais une foule de raisons se présente, pour détruire une pareille interpretation.

1. Cette regle de conduite se trouve avec beaucoup d'autres, aux quelles les pasteurs ont toujours été et seront toujours obligés de se conformer; car ils doivent tous, ainsi que les apôtres, s'efforcer de joindre la prudence du serpent avec la simplicité de la colombe; comme eux, ils sont obligés dans les tems de persecution, s'ils sont menés devant les tribunaux, de mettre leur confiance en Dieu, qui saura bien leur dicter ce qu'ils auront a dire: enfin il leur

* "Cum persequuntur vos in civitate ista, fugite in aliam."
Matth. c. 10. v. 23.

est ordonné, ainsi qu'aux apôtres, *de ne pas craindre ceux qui peuvent seulement tuer le corps, mais de craindre celui qui peut perdre et tourmenter à jamais le corps et l'ame* *. Pourquoi donc exclueroit-on la règle, *de fuir la persécution*, du nombre des autres règles de conduite, qui doivent être appliquées aux pasteurs ?

Il est vrai que Jésus-Christ, dans ses différentes instructions, a dit des choses qui ne doivent s'entendre que des apôtres, mais ce sens exclusif est alors suffisamment déterminé par les circonstances, et le plus souvent, parce qu'elles supposent un pouvoir extraordinaire que Jésus-Christ communiquoit à ses apôtres, et qui ne devoit point passer à leurs successeurs. Ainsi, c'est à ses apôtres seuls qu'il dit dans le même discours ; *rendez la santé aux malades, guérissez les lépreux, ressuscitez les morts* †. Mais pour la règle de fuir dans la persécution, loin qu'elle paroisse devoir se restreindre aux apôtres, il semble au contraire qu'elle est bien plus convenable aux tems qui devoient suivre la fin de leur mission. En effet, les apôtres avoient reçu le pouvoir de faire des miracles, plus éclatans en quelque sorte que ceux de Jésus-Christ. Une seule parole de Pierre fait tomber morts à ses pieds Ananie et Sapphirc ‡. Paul revêtu d'une

* Matth. c. 10. v. 16, 19, 28.

† Act. c. 6. ‡ Ibid. c. 13.

même puissance, ote par un seul mot, l'usage de la vue au magicien Elymas qui disputoit contre lui. Or ce même Pierre, ce même Paul ont ordre de fuir dans la persecution, ils ne pourront alors faire usage de la faculté qu'ils ont d'operer des prodiges, quoique la cause pour les operer, (afin de se soustraire a la fureur de leurs persecuteurs) paroisse interesser bien d'avantage la gloire de Dieu, que celle de punir le mensonge d'un particulier, ou d'imposer silence a un imposteur, dans l'interieur de la maison du Proconsul. Mais, si Jesus-Christ ne veut pas que ses apôtres, quoique revetus du pouvoir de faire des miracles, en operent, pour mettre fin aux persecutions qui leur seront suscitées, s'il leur ordonne *de s'y soustraire par la fuite* ; n'est-il pas juste de conclure, qu'il a a plus forte raison donné cette regle de conduite, aux pasteurs qui devoient gouverner son eglise dans la fuite des siecles, et qui n'auroient reçu aucun pouvoir de faire des miracles.

2. Si l'on examine le plan d'après le quel Jesus-Christ a institué son eglise, et a voulu qu'elle se conservat sur la terre, on se convaincra de plus en plus, que la regle *de fuir la persecution*, qu'il donne a ses apôtres, étoit plus necessaire encore pour les pasteurs, qui devoient leur succeder jusqu'a la consommation des siecles.

Lorsque Jesus-Christ voulut executer le dessein qu'il avoit de former son eglise, il choisit, pour en etre les premiers pasteurs, des hommes

hommes, que leur profession et leur ignorance sembloient plutôt éloigner d'une si haute dignité. C'étoient des pauvres, sans science, sans autorité. Après les avoir eus avec lui un tems suffisant, pour les rendre témoins de sa vie et de ses miracles, plus encore que pour les instruire de vérités qu'ils n'étoient pas en état de porter, il devoit leur communiquer en un seul instant, par l'effusion de son esprit sur eux, toute la science du salut *. Un miracle aussi éclatant convenoit au début de leur mission, afin de mettre en évidence la vérité de l'évangile qu'ils devoient annoncer. Quoique nous ne puissions pas douter, que Dieu n'ait comblé de grâces particulières, ceux que les apôtres établirent évêques ou prêtres, dans les contrées qu'ils gagnaient à Jésus-Christ, cependant leur vocation ne fut pas accompagnée des mêmes prodiges; et par les précautions que les apôtres prirent pour l'élection des diâcres, nous voyons que, quoi qu'ils comptassent sur l'assistance de l'Esprit Saint dans une affaire aussi importante, ils ne négligerent cependant, aucun des moyens que dictoit la prudence, pour faire un bon choix †. Ces précautions devinrent encore plus nécessaires, lorsque le tems des

* "Adhuc multa habeo vobis dicere; sed non potestis portare modò. Cum autem venerit ille spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem." Joan c. xvi. v. 12, 13.

† "Convocantes (duodecim apostoli) multitudinem discipulorum, dixerunt. . . considerate, fratres, viros ex vobis boni testimonii septem, plenos spiritu sancto et sapientiâ, quos constituamus super hoc opus," Act c. vi.

miracles ayant cessé, par ce que la foi étoit suffisamment établie, les ministres de l'église durent être choisis, ayant déjà les vertus et les connoissances suffisantes pour remplir les fonctions aux quelles ils seroient destinés. Ainsi Jesus-Christ, quoique toujours assistant son église, couvre cette assistance sous le voile de moyens que la prudence humaine suggère, et qu'il dirige, suivant l'expression de S. Augustin, avec autant de douceur que de force, *tam suaviter quam fortiter.*

On ne doit donc pas s'attendre, que Dieu par un miracle suscite une generation nouvelle de ministres, a la place de ceux qui periroient dans une persecution, et qu'en un instant il leur communique toutes les connoissances nécessaires pour travailler avec fruit. Non, il ne faut pas compter sur ce miracle. Malheur au peuple qui formeroit le dessein d'exterminer tous ses pasteurs; il méritera de perdre le flambeau de la foi, et il le perdra certainement, si par l'effet d'une conspiration générale, tous ses pretres sont massacrés. Les fastes de l'église attestent cette vérité. Dieu a-t'il créé de nouveaux ministres, pour remplacer ces hommes divins que l'herésie, le schisme, le mahometisme ont fait périr dans les différentes contrées de l'Orient et de l'Afrique, ou le Christianisme étoit jadis si florissant. Que sont devenues ces missions dont les commencemens ont été si beaux, celle du Japon par exemple, depuis que tous les ministres de l'évangile ont été enveloppés

C

dans

dans un massacre général? Si quelquefois Dieu veut bien encore en envoyer quelques uns dans ces contrées, ils n'y parviennent que par des moyens humains, dont il se sert pour exécuter ses desseins de miséricorde. Telle est la marche de la Providence pour la conservation de son Eglise, depuis qu'elle est établie; telle elle sera jusqu'à la consommation des siècles. Le premier miracle d'une vocation subite et extraordinaire, semblable à celle des apôtres, ne se renouvellera pas. Loïn d'être utile à l'Eglise, ce miracle lui seroit préjudiciable, soit parcequ'il récompenseroit, en quelque sorte, le crime des peuples qui auroient égorgé leurs pasteurs, soit parce qu'il favoriseroit l'hérésie et le schisme qui se prévandroient d'un pareil miracle, pour prétendre aussi se créer des ministres, par une vocation subite et extraordinaire.

C'est donc en vain que Tertullien, qui condamnoit comme une apostasie, surtout dans les pasteurs, la fuite dans la persécution, pressé par l'exemple de Jésus-Christ et ses instructions, répondoit que sa conduite en fuyant, et la règle de fuir qu'il avoit donnée à ses apôtres, étoient relatives aux circonstances d'alors, parcequ'il falloit que Jésus-Christ remplit en entier le cours de sa mission, et qu'elle auroit été interrompue, si les juifs l'eussent fait périr; qu'il falloit aussi que les apôtres après leur avoir prêché l'évangile, l'annoncassent aux gentils; d'où il conclut, "que c'étoit uniquement pour l'avancement de l'évan-

" l'évangile, et afin que son germe ne fut pas
 " étouffé par la mort de ses apôtres et la
 " sienne, que Jésus-Christ avoit fui, et qu'il
 " leur avoit ordonné de fuir : mais que ja-
 " mais il n'avoit prétendu, que cette règle de
 " conduite eut lieu dans d'autres circon-
 " stances". Ce vain raisonnement que Tertul-
 lien propose avec confiance, n'a aucune solidité.
 Car 1. Jésus-Christ, ainsi qu'on l'a déjà re-
 marqué, pouvoit faire un miracle pour se sou-
 straire à la persécution de juifs; il pouvoit
 aussi permettre à ses apôtres d'en faire en
 pareilles circonstances; ainsi la fuite n'étoit
 pas un moyen nécessaire, pour que la mission
 et celle de ses apôtres ne fussent pas inter-
 rompues. 2. Si, comme le dit Tertullien,
 " c'est pour l'avancement de l'évangile, et
 " afin que son germe ne fut pas étouffé par
 " sa mort prématurée ou celle de ses apo-
 " tres, que Jésus-Christ a fui et leur a or-
 " donné de fuir," il sera donc nécessaire de
 fuir la persécution, et on y sera obligé en con-
 science d'après l'exemple de Jésus-Christ et
 des apôtres, toutes les fois qu'en restant dans
 la persécution, on deviendrait la cause ou
 l'occasion du déperissement de la foi, et même
 de la destruction de l'évangile dans une con-
 trée. Mais comme dans l'ordre actuel de la

" Apostolis fugere ad tempus præcepit Christus, propter
 " perfectum amputationis (evangelii) ne statim oppressis,
 " evangelii quoque disseminatio perimeretur. . . . Refugit et
 " ipse vim interdum, sed eadem ratione quâ apostolis fugere
 " præceperat, donec scilicet doctrinam suam impleret."
 Tertull. L. de fugâ in pers. c. vi. 8.

Providence, qui se sert du concours des moyens humains pour conserver son Eglise, il est certain que l'evangile sera détruit chez une nation qui sera perir tous ses pretres, ceux-ci, par le principe même Tertullien, seront en pareilles circonstances obligés de prendre la fuite, afin que leur sang, loin de vivifier la semence de l'evangile, ne l'étouffe point entierement.

Il ne reste donc plus de doute, que la regle de fuir dans la persecution, donnée par Jesus-Christ a ses apôtres, pour être pratiquée des les premiers tems de son Eglise, ne convienne encore d'avantage a ceux qui devoient suivre; et si les apôtres ont été fideles a s'y conformer, * les pasteurs des differens ages doivent, a plus forte raison, y voir en quelques circonstances un *precepte* pour eux, de se soustraire par la fuite a la persecution.

* Les actes des apôtres, qui contiennent le journal des travaux de S. Paul pour l'evangile, nous montrent combien il a été docile a la regle donnée par Jesus-Christ, de fuir dans la persecution; nous le voyons, pour se soustraire a la fureur de ses ennemis, quitter successivement la ville de Damas, d'où il s'échappe enfermé dans une corbeille qu'on descend le long du mur, Antioche, Icone, Thessalonique, Berée, Ephèse. De retour a Jerusalem, voyage qu'il avoit entrepris contre l'avis des freres, qui lui représentoient combien il y courroit de dangers, et a qui il avoit répondu : “ *qu'il étoit prêt non seulement a être chargé de chaînes, mais encore a mourir pour Jesus-Christ,* ” il met en usage tous les moyens que la prudence humaine lui suggere, pour déconcerter ses accusateurs. Enfin craignant d'être livré aux juifs qui vouloient le faire mourir, il se sert du seul moyen qu'il ait de fuir la persecution en appelant a Cesar. Act. des Apôt. c. 9. 13, 14, 16, 17, 22, 24, 25.

1. Pour ne pas contredire le plan de la Providence dans la conservation de son eglise, plan dans le quel les moyens humains doivent entrer. Et puisque tout évêque est obligé en conscience, de s'assurer des dispositions suffisantes de celui à qui il impose les mains, et qu'il ajouteroit au peché de negligence, celui d'une présomption temeraire, s'il comptoit sur une grace extraordinaire, pour former au saint ministère des hommes qui, suivant les regles de la prudence humaine, en seroient indignes; de même les pasteurs qui, sans aucune nécessité, se laisseroient egorger dans la persecution, tenteroient Dieu, et se rendroient coupables d'avoir négligé les moyens de prudence, par les quels il vouloit les conserver, pour etre encore utiles à son eglise.

C'est bien ici qu'on pourroit dire à ces pasteurs emportés par un zèle indiscret: Si vous n'avez pas oublié ce que Jesus-Christ vous recommande, *de joindre la prudence du serpent à la simplicité de la colombe*; soyez aussi prudent pour les interets de notre Dieu, que le sont contre lui les mechans figurés par les serpens. Ces persecuteurs qui veulent détruire la foi ou la religion, savent bien que le moyen le plus sur de réussir dans leurs projets impies, est de frapper les pasteurs afin que les brebis soient dispersées; en conséquence ils forment le même vœu que ce monstre de cruauté, qui auroit voulu que tout le Genre Humain n'eut qu'une seule tête, pour le pouvoir détruire d'un seul coup. Oui, comme

lui, les ennemis de Dieu et de son Christ voudroient que tous les évêques, tous les pasteurs, et tous les autres ministres fermement attachés à la foi, fussent rassemblés en un seul lieu, où ils trouvaient tous une mort certaine, parceque des peuples sans pasteurs sont bientôt vaincus.

Il est vrai que le sang de simples fidèles versé pour la foi, peut devenir la semence de nouveaux martyrs; mais c'est lorsqu'il reste encore des pretres, ou cachés dans le lieu de la persecution, ou qui s'y sont soustraits par la fuite; alors les fideles que le fer n'a pas moissonnés peuvent encore être soutenus par l'exemple de leurs pasteurs, par les instructions que ceux-ci peuvent leur faire passer du lieu de leur retraite, par l'espérance de les revoir; espérance toujours subsistante, tant qu'il les savent encore existans. Mais si le sang de tous les pasteurs et de tous les pretres couloit en même tems, ah! bientôt le plus grand nombre des fideles plongé dans la plus affreuse douleur, et perdant tout espoir d'avoir jamais des guides spirituels dont ils auroient tant de besoin, se decourageroit entièrement; bientôt ce seroit une defection, une apostasie générale. Les fautes de l'église nous avertissent que tel a été le malheur des contrées, où tous les pretres ont péri dans quelque persecution.

2. A ce premier motif de fuir, qui est pour ne pas contredire le plan de la Providence dans la conservation de l'église, se joint celui de la charité.

Charité

Charité des pasteurs, d'abord envers eux mêmes, qui les oblige de ne pas s'exposer témérairement et contre les desseins de la Providence, parceque, comme on l'a déjà remarqué d'après S. Cyprien, " le martyre est " un don de Dieu, qu'il n'accorde que comme " il veut, et à qu'il veut" *. L'histoire des persécutions n'offre hélas ! que trop d'exemples de pasteurs qui paroissent comme des colonnes inébranlables, et qui sont tombés ; et leur chute a souvent entraîné celle de leurs ouailles, qui n'auroient peut-être pas abandonné la foi, si eux mêmes *en faisant* l'eussent conservée.

Charité des pasteurs, envers les peuples confiés à leurs soins, soit parceque par l'imprudence de leur zèle, ils les priveroient des secours qui leur seront si nécessaires pour être contents dans la foi on ramenés à la vérité ; soit parceque leur obstination à rester dans le lieu de la persécution, lors qu'ils ont encore des moyens de fuir, ranimeroit la fureur des persécuteurs, allumeroit d'avantage le feu de la persécution contre les fidèles, et par là les mettroit dans un danger plus grand de succomber.

Charité, envers l'église universelle, au bien de laquelle tout évêque, tout pasteur, tout ministre de Jésus-Christ est obligé de concourir, et de ne jamais nuire par son administration parti-

* Corona martyrii de Dei dignatione descendit, nec potest accipi, nisi fuerit hora sumendi. S. Cyp. tract. de lapsis.

culiere. Car toutes les eglises ne formant qu'une même société, dont Jesus-Christ est le chef, la charité qui les unit et le bien de chacune exigent qu'un avantage particulier et passager, fut-il reel, soit subordonné a l'avantage général et durable de toutes. Or si chaque pasteur n'écoulant que son zèle, et ne mesurant ses démarches, que sur ce qu'il croiroit convenir pour l'avantage de quelques individus, restoit temerairement au milieu de la persecution, il pourroit par son indiscretion exposer tout un peuple, une eglise entiere, l'eglise universelle, a de grandes calamités.

Charité enfin envers les persecuteurs même, qui suivant S. Clement d'Alexandrie *, oblige les fidèles, et a plus forte raison les pasteurs, de leur epargner des crimes inutiles au bien de l'eglise, on plutot dont les suites lui seroient si funestes.

Ne soyons plus a present etonnés que Jesus-Christ qui avoit a ses ordres des legions d'anges pour exterminer ses ennemis, se soit plusieurs fois derobé a leur fureur par la fuite, et qu'il ait ordonné a ses apôtres de tenir la même conduite, sans pouvoir alors faire usage de la faculté qu'ils avoient d'operer des miracles. Dans la suite des siècles, et d'après le plan que cet homme Dieu avoit formé, la fuite des pasteurs dans la persecution, devoit etre, en quelques circonstances, un moyen si nécessaire pour conserver son eglise, qu'il a

* Voyez ci-dessus, pag. 15.

voulu par son exemple et ses instructions, donner au precepte qu'il leur fait *de fuir* alors, une sanction a la quelle le zèle le plus brulant dut ceder.

III. Aussi voyons nous dans les différentes persecutions qui se sont élevées depuis la naissance du Christianisme, cette regle suivie par les plus grands saints.

1. L'on ne peut douter de la fermeté et de l'heroïsme de St. Polycarpe. Les bourreaux voulant l'attacher a un poteau, au tour du quel etoit le brasier qui devoit le consumer; il leur répondit: "Laissez moi, cette precaution n'est pas necessaire, celui qui me donne la force de souffrir le feu, m'en donnera assez pour demeurer sur le bûcher, sans y etre attaché". Cependant cet évêque si dévoué a la mort, si courageux au moment ou il va la souffrir, avoit deféré aux prieres de ses amis qui le conjurerent de sortir de la ville, et bientôt après il quitta sa premiere retraite, pour se cacher dans une autre †.

2. S. Denys évêque d'Alexandrie l'un des plus illustres confesseurs de son tems, ayant fui dans la persecution, prit Dieu a temoin dans l'apologie qu'il fit de sa conduite, "qu'il ne s'etoit soustrait a la fureur de ses ennemis, que parcequ'il avoit l'assurance que

* "Sinite me sic; Qui enim dat mihi ignem pati, dabit et sine vestra ex clavis cautione, immotum in pyra remanere". Euseb. Hist. l. 4.

† Euseb. ibid.

" telle étoit la volonté du Seigneur." * Cette protestation nous a été transmise par Eusebe, le célèbre historien des premières persécutions.

3. Le même historien parlant du zèle d'Origene pour consoler à Alexandrie les confesseurs qui étoient dans les prisons, et pour instruire les catechumenes, dit qu'il fût obligé de rester dans cette ville, " par ce qu'il n'y avoit plus personne qui put remplir ce ministère, tous ceux qui en étoient chargés ayant été dispersés par la crainte de la persécution". Or peut-on se persuader que dans cette eglise célèbre il ne se soit trouvé aucun ministre de Jesus-Christ, qui connut ou voulut remplir l'obligation de résider et de rester dans le lieu de la persécution ? Non sans doute, mais tous les prêtres d'Alexandrie crurent devoir suivre alors la règle tracée dans l'évangile, et se soustraire pour un temps à la fureur des persécuteurs, surtout laissant dans cette ville Origene, qui n'étant encore que laïc, et chargé d'ailleurs de l'école d'Alexandrie, pour y enseigner les sciences profanes, pouvoit plus facilement, et en courant moins de dangers, instruire les catechumenes.

Qui pouvoit compter d'avantage sur une assistance particulière en restant au milieu de la persécution, que S. Gregoire de Neoca-

* " Ego vero coram Deo loquor, nunquam meâ sponte, nec sine Dei nutu fugam in illi." Euf. l. 6. c. 40.

" Cum nemo superesset qui tradendis fidei nostræ rudimentis operam daret, omnibus ob persecutionis metu pulsis ac fugatis." Ibid. l. 3.

farée, cet homme à qui les miracles étoient presque aussi ordinaires que les actions naturelles, ce qui lui a fait donner le surnom de *Thaumaturge*? Voici comme S. Gregoire de Nyffe s'exprime en parlant de sa retraite.
 " Pour inculquer aux hommes cette vérité,
 " que la conscience n'est pas blessée ni en
 " danger, par ce qu'on cherche par la fuite à
 " conserver la foi, ce grand homme a con-
 " seillé ce moyen par son exemple, ayant
 " été le premier à se soustraire par la fuite à
 " la persécution*."

5. Parmi les saints Evêques qui ont fui la persécution, nous devons surtout distinguer S. Cyprien & S. Athanase; l'un qu'on pourroit appeller l'apôtre et le docteur des martyrs, et dont les écrits decouvrent le désir brûlant qu'il avoit lui même de répandre son sang pour Jesus Christ; l'autre dont la fermeté et le courage sont si connus, que le plus grand éloge qu'on puisse faire d'un zélé défenseur de la foi, est de l'appeller un *Athanase*;

* " Ut maximè persuaderetur hominibus nullum esse ferre animæ periculum, si vel per fugam quis fidem conservaret, pro exemplo auctoris secedendi fit, ipse ante alios secedendo periculi impetum devitans." (S. Greg. Nyss. in vita S. Greg. Neoc.)

† S. Cyprien quitta son eglise de Carthage dans la persécution de Decius.

S. Athanase se déroba plusieurs fois par la fuite à la fureur des Ariens. Il se cacha dans des deserts, dans des cavernes, et pour n'être pas découvert, il fut obligé de rester quatre mois dans le tombeau de son père. Dans une de ses retraites il fut six ans éloigné de son eglise. Il est aussi à remarquer qu'il quitta plusieurs fois Alexandrie, sans y être forcé par un ordre de l'Empereur.

— tous

tous deux vivement attaqués pour avoir fui; ce que Dieu semble avoir permis, afin de convaincre par leur exemple et les écrits qu'ils ont composés pour justifier leur retraite, les pasteurs de tous les âges, que la fuite dans la persécution est compatible avec le plus grand courage; ou plutôt que le seul vrai courage consiste, non pas à nous exposer inutilement, mais à nous réserver pour les desseins que Dieu a sur nous.

Nous avons suffisamment fait connoître l'apologie composée par S. Athanase, pour répondre à ses ennemis, qui lui reprochoient d'avoir abandonné son troupeau; mais il nous reste à ajouter à ce qui a été déjà cité de S. Cyprien, ce qu'il dit particulièrement sur la fuite des Pasteurs.

Le S. Evêque de Carthage méprisa d'abord les soupçons qu'on avoit jetés sur sa conduite; mais ayant appris que le Clergé de Rome prévenu par des bruits désavantageux désapprouvoit sa retraite, il crut devoir se justifier, et il le fit pleinement, en montrant
 " qu'il étoit dans une de ces circonstances, ou
 " l'évangile ordonne aux Pasteurs de fuir;
 " et que la persécution étant particu-
 " lièrement dirigée contre lui, c'étoit moins
 " pour conserver sa vie, que pour ne pas nuire à la tranquillité publique, qu'il s'y étoit
 " soustrait, de peur d'augmenter encore par sa
 " présence indiscrete la fureur des persécuteurs. " Il fait voir en même tems, comment

200 " Sicut mandata Domini instruunt, orto statim im-
 " petu

ment un Pasteur éloigné de son troupeau peut lui être uni d'esprit, et lui rendre des services bien plus importants que s'il fût resté dans la persécution, par les instructions qu'il peut encore lui donner du lieu de sa retraite, comme il l'avoit fait lui même ; " puisque pendant " cette suite qu'on lui reprochoit, il avoit écrit " treize lettres, soit pour tracer à son clergé " des regles de conduite, soit pour exhorter " les confesseurs à demeurer fermes dans la " foi, soit pour decouvrir à ceux qui étoient " tombés toute l'enormité de leur faute, soit " pour solliciter les fidèles d'unir leurs prieres " avec plus de ferveur que jamais, afin de fle- " chir la colere de Dieu, &c*." Enfin il montre par son exemple, qu'un Pasteur séparé de son troupeau lui est utile dans sa retraite par les prieres continuelles qu'il adresse au Seigneur, pour qu'il daigne accorder la grace de la perseverance aux fidèles persé-
 23

" petu primo, cum me clamore violento frequenter populus " flagitasset, non tam meam salutem quam publicam quie- " tem cogitans, interim secessi, ne per inverecundam præ- " sentiam nostram seditio quæ corperat plus provocaretur." (Ep. ad Presb. et Diac. Romæ consistentes.)

* " Absens tamen corpore, nec actu, nec spiritu, nec " monitis meis defui, quominus secundum Domini præ- " ceptum fratribus nostris, in quibus possem, meâ medio- " critate consulerem. Et quod egerim loquuntur vobis " epistolæ nostræ pro temporibus missæ, numero trêdecim, " in quibus nec clero, consilium, nec confessoribus exhor- " tatio, nec extorribus quando oportuit objurgatio, nec uni- " versæ fraternitati ad deprecandam Dei misericordiam al- " locutio et persuasio nostra defuit, quantum secundum le- " gem fidei et timorem Dei, Domino suggerente, medio- " critas nostra potuit eniti, &c. (S. Cyp. ibidem.)

tés, et soulager son peuple dans tous ses besoins*.

6. Lorsque la persécution des Ariens s'étendit sur toute les eglises d'Egypte, et qu'après en avoir chassé les Pasteurs légitimes, ils y eurent substitué des intrus, presque tous les évêques, parmi lesquels il y en avoit beaucoup de respectables par leurs vertus et d'un courage éprouvé, suivirent l'exemple de S. Athanase, et chercherent par la fuite à se mettre à l'abri des violences de leurs persecuteurs.

7. Cette conduite a été dans tous les ages celle des plus saints évêques et autres pasteurs. Ils ont tous pensé qu'ils ne devoient pas rester exposés inutilement à la persécution, que ce seroit de leur part tenter Dieu, manquer aux devoirs essentiels de la charité, et par conséquent se rendre coupables. S'il s'en trouve quelques uns qui semblent avoir été au devant de la mort, on remarquera qu'alors ou ils y étoient déjà condamnés et sans aucune espérance de s'y soustraire, ou ils étoient dans une de ces circonstances dans la quelle le pasteur doit se laisser immoler, comme Jesus-Christ s'est immolé lui-même ; ou ils ont agi par une inspiration particuliere, et des-lors leur conduite ne peut dans le cours ordinaire de la providence, servir de regle *au corps* des pasteurs.

* S. Cyp. *epist. ad Moysen, Maximum et cæteros confessores.*

8. S. Augustin dans sa lettre 228 à Honorat Evêque catholique d'Afrique, n'est pas contraire à la doctrine que nous venons d'exposer, ainsi que l'ont pensé quelques uns; parceque, suivant la remarque de M. L'Abbé Duguet*, ils n'ont pas fait assez d'attention au sujet de cette lettre qui est très différent, ou, pour parler avec plus de précision, qui est considéré sous un autre point de vûe. En effet si la fuite dans le tems de la persécution est permise quelque fois, si elle peut être un devoir de conscience, même pour les pasteurs, dans certaines circonstances; il en est d'autres, comme nous l'avons déjà dit et comme nous le dirons encore avec plus d'étendue, dans lesquelles les pasteurs ne peuvent fuir sans se rendre coupables. Or c'est pour une pareille circonstance que S. Augustin a écrit à Honorat.

Les Vandales ravageoient l'Afrique, ils pilloient les eglises, profanoient les temples, violoient les vierges consacrées à Dieu, massacroient tous les habitans des villes qu'ils prenoient d'assaut, ou les emmenoit en captivité. Alors il étoit plus que jamais nécessaire que les pasteurs residassent au milieu de leurs ouailles, qui reclamoient leurs instructions et les autres secours spirituels. Ils étoient obligés en conscience de partager le péril des sieges et les autres dangers avec les simples

* Conf. Eccles. IX Dissert. p. 166.

+ Hist. Eccl. par M. Fleury, l. 25, No. 25.

fidèles, qui comme le dit S. Augustin, " exposés tous les jours à la mort, accouroient en foule aux églises, et demandoient, les uns le baptême, les autres la réconciliation par la pénitence, tous des consolations et les grâces des sacrements*." Le pasteur qui dans des circonstances semblables prend la fuite, est un mercenaire qui abandonne le troupeau au moment où le loup vient pour les dévorer. Voilà pourquoi S. Augustin rassemble tous les motifs capables de faire impression sur ces pasteurs timides qui s'éloignoient, et qu'il s'efforce surtout de détruire le prétexte dont ils se servoient pour justifier leur conduite, en alleguant la règle que Jésus-Christ donne à ses apôtres de fuir dans le tems de la persécution. Ce n'étoit par en traitant un pareil sujet, que S. Augustin devoit prouver, qu'il est quelquefois permis et même ordonné aux pasteurs de fuir. Mais bien loin de le nier, il reconnoît clairement qu'il peut se trouver de telles circonstances; soit lorsqu'il dit au commencement de sa lettre, " que si une persécution se dirigeoit particulièrement contre le pasteur, il devoit alors prendre la fuite;" soit lorsque dans le peril commun dont il étoit question, il conseille à la fin de cette

* " An non cogitamus, cum ad istorum periculorum pervenitur extrema, quantus in ecclesia fieri soleat ab utroque sexu atque ab omni ætate concursus, aliis baptismum flagitantibus, aliis reconciliationem, omnibus consolationem et sacramentorum consecutionem et erogationem?" (S. Aug. Ep. ad Honoratum.)

même lettre, “ de tirer par le sort les ministres
 “ qui partageront les dangers avec leurs peup-
 “ les, et ceux qui fuiront pour se réserver.*”

Ce que dit S. Augustin dans sa lettre à l'Evêque Honorat, s'accorde donc parfaitement avec ce qu'il avoit écrit longtems avant, dans son premier livre contre Gaudence Evêque Donatiste, qui environné avec les siens des troupes de l'Empereur, menaçoit de se bruler tout vif avec eux, et refusoit de fuir, sous pretexte qu'il n'y a qu'un mercenaire qui abandonne son troupeau. “ Les apôtres, lui
 “ répond S. Augustin, ont pris la fuite, et ce-
 “ pendant on ne peut les accuser d'avoir
 “ abandonné les ouailles que Jesus-Christ
 “ leur avoit confiées. . . . Si vous étiez un
 “ vrai pasteur, vous écouteriez avec docilité la
 “ parole de votre maître qui ordonne à ses
 “ serviteurs de fuir dans les persecutions, et
 “ vous n'auriez pas la temerité de raisonner
 “ contre votre Dieu.”

Les instructions de Jesus-Christ, son exemple, celui de ses apôtres et des plus grands

* “ Faciant servi Christi, ministri verbi et sacramenti
 “ ejus quod præcepit ipse sive permisit. Fugiant omnino
 “ de civitate in civitatem, quando eorum quisquam specia-
 “ liter a persecutoribus quæritur.

“ Qui maneant ne fugâ omnium, et qui fugiant ne
 “ morte omnium deferatur ecclesia . . . , sorte legendi
 “ sunt.” (Ibidem.)

† “ Corpore boni illi pastores apostoli fugerunt, nec
 “ ideo tamen oves Christi curâ et animo reliquerunt. . . .
 “ Si tu pastor esses, imperium Domini tui, qui servos suos
 “ fugere in persecutionibus jussit, obedienter audisses, nec
 “ contra Dominum tuum argumentareris.” (S. Aug. l. 3.
 contra Gaudentium, c. 16. No. 17, 18.)

grands Saints qui ont gouverné l'église, mettent donc en évidence cette vérité, qu'il est des circonstances dans lesquelles les pasteurs eux mêmes *sont obligés en conscience de fuir*, pour se soustraire à la persécution.

Que peuvent contre des preuves semblables quelques comparaisons hazardés, et aux quelles il est facile de répondre? Sans doute le Pilote ne doit jamais quitter le gouvernail, lorsque son vaisseau est battu par la tempête, par ce que ce n'est pas contre lui que la tempête s'élève, par ce qu'il n'est chargé que de gouverner son vaisseau, par ce qu'enfin la fureté publique exige qu'il reste jusqu'au dernier moment avec les compagnons de son infortune, qui n'ont d'esperance qu'en lui, et ne peuvent se sauver que par lui. Mais si par un concours de circonstances extraordinaires, tout l'équipage du vaisseau se revoltoit contre lui, si usant de violence on l'otoit de son poste, et l'on mettoit le gouvernail entre les mains d'un autre, si on lui faisoit éprouver toutes sortes de mauvais traitemens, si on alloit enfin jusqu'à menacer ses jours, et qu'on prit déjà le moyen d'exécuter ces mauvais desseins; Qui oseroit condamner le Pilote qui, profitant alors de l'occasion, se jetteroit dans une barque, et se déroberoit ainsi par la fuite au malheur qui le menace? Il en est de même de l'officier qui ne doit jamais quitter son poste, par ce qu'alors ils concourroient à la deroute de l'armée, et qu'ailleurs il ne peut pas être utile aux soldats qu'il est chargé de commander.

Jesus

Jesus-Christ a dit aussi, il est vrai, " que ce-
 " lui qui fuit a l'approche du loup est un mer-
 " cenaire, et que le bon pasteur doit donner
 " sa vie pour son troupeau *." Mais c'est
 lorsque le sacrifice de sa vie peut etre utile.
 Ainsi, celui-la est coupable et rendra compte a
 Dieu des ames perdues pendant son absence,
 qui aura fui pour se soustraire aux dangers de
 la guerre, de la famine, ou de la peste qui deso-
 loient son troupeau. Ne pas quitter son poste,
 est alors pour lui un devoir indispensable et
 de la plus stricte obligation, parceque dans ces
 tems de calamités, sa presence au milieu de ses
 ouailles est necessaire pour les soutenir: et si
 lui-même perit victime de ces fleaux, sa mort
 est le triomphe de la charité sacerdotale, tri-
 omphe utile a ses concitoyens, non seulement
 par l'exemple de courage et de resignation
 qu'il leur donne, mais encore par le respect et
 l'amour qu'il leur inspire pour une religion
 qui ordonne a ses ministres de se devouer ainsi
 a la mort pour le bien des peuples; triomphe
 enfin qui loin d'etre nuisible a l'Eglise, ne peut
 que contribuer a augmenter ses conquêtes.
 Car quel est l'homme qui puisse sans etre vive-
 touché, suivre S. Charles Borromée au milieu
 des pestiferés de Milan, et pour nous rappro-
 cher de notre age et de notre patrie, le respec-
 table Evêque de Marseilles avec son clergé, au

* " Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis,
 " Mercenarius autem videt lupum et fugit." (Joan c. 10.
 v. 11, 12.)

milieu d'un tas de mourans que la contagion enlevoit tous les jours. * Quel eut été l'homme, tout impie qu'on le supposât, qui auroit osé insulter à ces actes de charité, s'en servir comme de prétexte pour persécuter ces Evêques et leurs coopérateurs, et les mettre à mort ? Cette idée seule paroît excéder toute la malice de l'enfer.

Mais il n'en est pas de même des dangers de la persécution. Alors se réalise cet affreux projet, d'insulter les ministres de Jésus-Christ qui exercent leurs fonctions, de les tourmenter, de les mettre à mort, parcequ'ils les exercent ; et si c'étoient les ouailles elles mêmes qui persécutassent ainsi les pasteurs, de quelle utilité seroit alors leur mort ? elle augmenteroit encore l'acharnement des persécuteurs, elle priveroit l'église de bons ministres, plus nécessaires alors que jamais, et elle allumeroit d'avantage la colère de Dieu. Un évêque, un curé qui donneroit sa vie en pareilles circonstances, ne rempliroit pas le devoir d'un bon pasteur, puis qu'il seroit la cause ou l'occasion que ses ouailles commettroient un des plus grands crimes et des plus prejudiciables au bien de l'église, et qu'ainsi, suivant S. Clement d'Alexandrie, il s'en rendroit lui même complice †.

Au

* M. Henri François Xavier de Belfunce Evêque de Marseilles, durant la peste de 1720—1721.

† " Si qui hominem Dei interimit in Deum peccat, is quoque ejus cædis reus tenetur qui se offert judicio
" Qui

Au reste il ne faut pas croire que les peuples, dont les pasteurs et les pretres fuyent, *même en masse*, pour éviter la persecution, restent sans secours spirituels.

1. Quelque rigoureuse que soit la persecution, il reste toujours des ministres, qu'un zèle discret et dirigé par les premiers Pasteurs retient auprès des fidèles ; ministres dont la résidence peut-être d'autant plus utile, qu'étant en petit nombre, ils pourront plus aisément se dérober aux poursuites des persecuteurs, et remplir leurs fonctions *.

2. Les

" Qui capiendum se præbet per audaciam, is, quantum in se est, adjuvat improbitatem ejus qui persequitur." (S. Clem. Alex. L. 4. Stromatum.)

* On ne peut trop faire d'attention à cette vérité, que c'est précisément le *petit nombre* de pretres qui restent dans le lieu de la persecution suscitée contre eux, qui peut rendre leur ministère utile. Car pour qu'il le soit, il faut que les pretres qui sont dans les cas de l'exercer ne soyent pas connus des persecuteurs, et qu'ils puissent trouver des asiles où ils se tiennent cachés, et d'où ils sortent pour subvenir aux besoins des fidèles. Mais 1. Il est impossible qu'un très grand nombre de pretres et surtout de pasteurs, reste dans le lieu de la persecution sans être connu. Les fonctions publiques qu'ils ont remplies, leur ont oté d'avance presque tout moyen de tromper l'œil vigilant des persecuteurs. 2. Non seulement tous ces pretres et pasteurs ne pourroient jamais trouver des retraites où ils fussent en sûreté, mais il n'y en auroit pas même pour un petit nombre d'entre eux, soit parcequ'alors les recherches des persecuteurs acharnés seroient plus severes, et qu'ainsi la crainte de se compromettre, en donnant un asile aux pretres persecutés, devenant plus grande, les feroient presque tous ; soit parceque les relations qui existeroient nécessairement entre un si grand nombre de pretres, qui dans des circonstances aussi delicates voudroient se consoler, se fortifier, s'éclairer reciproquement, contribueroient à faire decouvrir bientôt le lieu de leur retraite ; soit enfin parceque leur zèle ou celui des fidèles, bien plus difficile alors à con-

2. Les pasteurs dispersés peuvent souvent du lieu de leur retraite instruire leurs ouailles, comme a fait S. Cyprien, exhorter les uns a ne pas perdre le fruit des souffrances qu'ils ont déjà endurées, les autres a faire penitence; et si par un concours de circonstances, ils ne pouvoient conserver aucune relation avec leurs troupeaux, leur absence seule seroit encore une instruction continuelle, capable de soutenir les forts, de ranimer les foibles, et de faire rentrer en eux mêmes ceux qui auroient concouru a les persecuter plutôt par crainte des hommes que par malice. Enfin les prieres continuelles que ces pasteurs persecutés offrent alors pour le salut de leurs peuples, et en particulier de leurs persecuteurs, ne sont-elles pas plus capables de flechir la colere de Dieu, que si leur sang versé par leurs ouailles, crioit vengeance, plus haut encore que celui d'Abel, devant son tribunal ?

a contenir dans les bornes d'une sage discretion, augmenteroit encore pour eux la difficulté de rester cachés, et de n'être pas decouverts par les persecuteurs.

A cette observation on en joint une seconde qui n'est pas étrangere a la question. Si les raisonnemens dont on pretendroit se servir, pour obliger le corps de pasteurs et des pretres persecutés a rester dans le lieu de la persecution, *afin qu'ils puissent subvenir aux besoins des peuples*, étoient poussés a la rigueur, il faudroit en conclure qu'en restant ils ne devroient pas même se tenir cachés, afin qu'ils pussent être aisément trouvés par chacun de ceux qui seroient dans le cas d'avoir besoin de leur ministère, par tous les pecheurs endurcis, même par les persecuteurs qui veulent les massacrer, Dieu pouvant d'un moment a l'autre leur inspirer le désir de se convertir. L'absurdité palpable de cette conclusion prouve la fausseté du principe dont elle se deduit.

3. Dans

3. Dans ces tems de calamités, le Seigneur accorde aux fidèles qui sont dans des dispositions pures, des graces plus fortes pour conserver la foi. Jesus-Christ devient lui même le Docteur de ces ames privées de leurs guides ordinaires, et par des graces intérieures il supplée abondamment celles que conferent les sacremens aux quels ils ne peuvent avoirs recours. C'est ainsi que Dieu subvient aux besoins des fidèles separés de leurs pasteurs, et qui le cherchent *dans la simplicité et la sincerité du cœur.*

4. Pour ceux qui ne l'ont jamais cherché avec un vrai désir de le trouver ou de s'y tenir attachés, ainsi que pour les pecheurs endurcis, ils n'ont pas sans doute alors cette abondance de moyens de salut, que Dieu leur prodiguoit, avant le persecution, par le canal de ses ministres, mais c'est a eux seuls qu'ils doivent imputer ce malheur. Le Seigneur comence a executer sur eux la menace qu'il leur a fait intimer si souvent, comme autrefois a son peuple, "de punir leur endurcissement
" par une famine, qui ne seroit ni la disette
" du pain, ni celle de l'eau, mais la disette de
" la parole de Dieu, qu'ils chercheroient en
" vain de tout coté, et qu'ils ne trouveroient
" plus *."

Et quoi, si Dieu dans la rigueur de ses décrets, a resolu d'exercer pleinement sur un peuple coupable, le jugement terrible de lui oter le flambeau de la foi; osera-t'on dire qu'il

* Amos c. 8. v. 11, 12.

ne pourra pas conserver ses ministres, pour les transporter ailleurs, ou faire d'eux dans d'autres contrées ce qu'il jugera convenable a ses desfeins.

5. Cependant les pecheurs les plus endurcis d'une nation ainsi reprouvée, malgré la disette de ministres, ne manqueront pas encore de moyens suffisans pour effacer leurs crimes. Un de ces moyens est le même que donnoit S. Cyprien a ceux qui étoient tombés dans la persecution, et qui pressoient avec hauteur leur reconciliation a l'eglise. " S'ils veulent
" être sitôt reconciliés, disoit ce Pere, ils ont
" en leur pouvoir ce qu'ils demandent, et
" plus qu'ils ne demandent. La carriere
" est ouverte, des Athletes y combattent tous
" les jours; s'ils se repentent sincerement de
" leurs crimes, si une foi vive ouvre enfin
" leurs yeux et touche leurs cœurs, ils peuvent, sans le secours de la reconciliation
" que leur accorderoit le pretre, combattre et
" être couronnés *."

Ce n'est pas que nous disions a aucun d'eux de se presenter aux persecuteurs, de courir a la mort; ce seroit une temerité qui arreteroit plutôt le cours de graces extraordinaires et nécessaires pour consommer le martyre; mais nous voulons faire connoître a chacun même

* Habent in sua potestate quod postulant, tempore ipso sibi plus quam postulant largiente. Acies adhuc geritur et Agon quotidie celebratur. Si commissi verè et firmiter pernitet et fidei calor praevalet, qui differri non potest, potest coronari." (S. Cyp. Ep. ad Clerum de his qui ad pacem festinant.

des plus endurcis, que dans la disette entiere de ministres, la disposition on l'on est de souffrir tous les tourmens et la mort, plutot que de perseverer dans le crime, est un moyen suffisant pour que Dieu daigne pardonner aux plus grands pecheurs, en leur accordant la grace d'une contrition qui justifie sans le secours du sacrement. Et s'il en etoit parmi eux quelques uns qui pussent craindre d'etre menés devant les tribunaux, et de succomber, nous leur dirions : " S'il est encore tems, imitez l'exemple de vos pasteurs, comme ils ont imité celui de Jesus-Christ ; *fuyez la persecution.*" Voila les moyens de salut que vous menage encore la divine Bonté. Mais demander a Dieu et exiger de lui que pour rendre votre salut plus facile, lorsque vous aurez quelque'idée de vous convertir, ou lorsque pret de mourir vous n'aurez plus rien a esperer ou a craindre dans ce monde, il ordonne de rester au milieu de vous a des ministres que vous avez persecutés, que vous persecuteriez encore, ou a la persecution des quels vous consentiriez, ce seroit vous moquer de lui, et le provoquer a consommer votre reprobation.

Il resulte de ce qui a été dit dans cette seconde proposition, que la regle prescrite par Jesus Christ a ses apôtres *de fuir dans la persecution*, est donnée en leur personne aux pasteurs et autres ministres de l'eglise de tous les tems, de tous les ages ; qu'ainsi la fuite non seulement leur est permise quelquefois, mais

E

que

que dans certaines circonstances elle est pour eux un devoir, une véritable obligation de conscience.

Ici se présente naturellement une reflexion. Si quelquefois les ministres de Jesus-Christ, et les pasteurs eux mêmes sont obligés en conscience de fuir la persecution, les mêmes raisons qui les y obligent, doivent les rendre bien circonspects, lorsqu'il s'agit de rentrer au milieu des persecuteurs. Ils doivent se defier alors d'un zèle qui ne seroit pas réglé suivant la prudence, et ne pas croire aux premières apparences d'un calme qui pourroit être l'avant-coureur d'une persecution nouvelle; persecution d'autant plus à craindre, qu'elle auroit été plus profondément méditée par des hommes perfides, et que se renouvelant subitement contre un grand nombre de pretres, qui se fiant à des paroles de paix n'auroient pris aucune précaution, elle causeroit de plus grands ravages, et pourroit détruire en un moment tous les soins que le Pere de famille auroit pris pendant plusieurs années, pour conserver des ouvriers qui travaillassent un jour dans sa vigne.

Il ne nous appartient pas de tracer ces règles de prudence, sans les quelles le zèle pourroit devenir coupable. Les seuls qui aient ce droit sont les Evêques, *que l'Esprit Saint a établis pour gouverner son eglise**. Tous

* " Spiritus sanctus posuit episcopos regere ecclesiam
" Dei, quam acquisivit sanguine suo. (Act. c. 20. v. 28.)

les autres ministres de Jesus-Christ, les pasteurs eux mêmes, doivent se rappeler, que c'est surtout dans de pareilles circonstances, qu'ils ne peuvent rien faire, sans avoir consulté celui qui, suivant S. Ignace Evêque d'Antioche, *tient au milieu des pretres la même place que tenoit Jesus-Christ au milieu des apôtres**.

TROISIEME PROPOSITION.

Dans les circonstances où s'est trouvé le clergé de France après le decret de deportation, non seulement la fuite lui a été promise, mais elle a été pour lui un devoir, une obligation de conscience, à la quelle il ne pouvoit manquer sans se rendre coupable devant Dieu.

POUR n'être point arrêté dans la discussion, par des difficultés qui pourroient se presenter à l'esprit, il est nécessaire de faire quelques observations.

1. Lorsqu'on dit que le clergé de France eût été coupable devant Dieu, s'il ne se fut pas soustrait puis la fuite à la persécution, on parle du clergé *deporté par les decrets, savoir les évêques, les cures, et les fonctionnaires*

* "Hortor vos ut hoc sit vestrum studium in Dei concordia omnia agere, episcopo presidente Dei loco, et presbiteris loco senatus apostolici sedentibus." (S. Ignatius Antioch: Epistolâ ad Magnesienses.)

publics *. On est bien éloigné de condamner les ecclésiastiques, qui n'étant par sujets a la deportation, sont restés en France. 1. Le tres grand nombre de ces ecclésiastiques n'a pu se retirer dans une terre étrangere, les decrets ou les executeurs des decrets contre le clergé s'y opposoient. 2. Ceux qui ayant pu franchir ces obstacles ne l'ont pas fait, sont seulement a plaindre d'avoir cru a la tranquillité et a la protection qui leur avoient été promises; mais par ce qui sera dit pour prouver que la fuite a été un *devoir* pour le *corps* du clergé deporté par les decrets, on verra qu'elle a été aussi *permise* aux ecclésiastiques qui n'étoient pas sujets a la deportation.

2. Quoique le *corps* du clergé deporté par les decrets ait du fuir, et eut été coupable s'il fut resté dans le lieu de la persecution, il ne s'ensuit pas qu'on doive condamner ces pasteurs et autres ministres sujets a la deportation, qui pouvant fuir, sont restés en France pour être utiles a leurs concitoyens. Ils sont déjà justifiés par ce qui a été dit a la fin de la seconde proposition †, lorsque parlant des secours spirituels que Dieu ménage aux fidèles dans le tems des plus violentes persecutions, l'on a remarqué que même alors il conserve auprès

* On se sert du mot de *fonctionnaires publics*, uniquement parcequ'il a été employé dans la redaction des decrets contre le clergé, sans pretendre l'approuver pour designer les ministres de Jesus-Christ compris sous cette denomination.

† V. ci dessus, page 45.

d'eux quelques uns de ses ministres, pour subvenir a leurs besoins. Ces hommes vraiment apostoliques, qui par l'ordre ou la permission expresse ou justement presumée des évêques, sont restés en France, et qui malgré toutes les precautions qu'ils ont prises, ont vu presque tous les jours le glaive des persecuteurs pret a les frapper, peuvent etre comparés a ces braves guerriers qui couvrent la retraite necessaire d'une armée. Ils sont dignes de tous les eloges. Ou plutot louons et benissons en eux le seigneur, qui en même tems qu'il ordonnoit au *corps du clergé* deporté par les decrets de se retirer, a fait voir par le courage heroique de ceux qui sont restés, que si le *corps des pasteurs* a fui, ce n'a pas été par une pusillanimité indigne de son ministère.

3. Le sujet qu'on va traiter, met dans la necessité de rapporter avec exactitude, tout ce qui a été fait en France contre le clergé, et la maniere dont la clergé s'est comporté depuis le commencement de la revolution, jusqu'à l'époque de sa deportation : mais nous prenons Dieu a témoin de la pureté de nos intentions. Obligés de tracer ce qui caractérise la persecution suscitée contre le clergé, nous le faisons sans aucun ressentiment contre nos concitoyens nos persecuteurs; et nous nous abstenons de toute reflexion qui ne sera pas necessaire a l'apologie du clergé. Nous laisserons parler les faits. Helas ! ils ne parlent que trop. D'autre part, si nous mon-

trons la patience du clergé, son courage, son zèle, nous agissons dans le même esprit que S. Paul, lorsqu'il faisoit aux Corinthiens le détail de ses travaux et de ce qu'il avoit souffert pour Jesus-Christ. Notre but est de faire rendre à Dieu la gloire qui lui est due pour les vertus de ses ministres qui sont ses dons ; et d'obliger les hommes les plus prevenus de reconnoître, que ces ministres n'ont enfin pris le parti de quitter la France, que pour continuer de regler leur conduite sur les maximes de l'évangile. Nous allons en presenter la preuve.

C'est une vérité constante, ainsi qu'il a été démontré dans la seconde proposition, qu'en certaines circonstances *les pasteurs eux-mêmes sont obligés en conscience de fuir la persecution* : Or jamais il n'y eut de circonstances plus pressantes pour executer cet ordre de Jesus-Christ, que celles où s'est trouvé le clergé de France après le decret de deportation. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner quelques traits qui distinguent la persecution suscitée au clergé de France, de toutes celles qui ont affligé l'église dans les differens siècles ; traits caractéristiques de cette persecution que nous tirerons, 1. *Du principe qui l'a suscitée.* 2. *Des moyens qui y ont été employés.* 3. *De la qualité de executeurs et des fauteurs de cette persecution.*

I. *Le principe de la persecution contre le clergé de France a été la haine de toute religion, et en particulier de la religion catholique ;*

le dessein formé d'anneantir l'évangile, et d'abolir s'il étoit possible toute idée de la divinité, ou du moins d'une divinité qui surveillât les actions des hommes, pour les récompenser ou les punir dans une autre vie. Les philosophes avoient conçu depuis longtems ce projet, il étoit facile de l'appercevoir jusque sous les voiles dont ils l'avoient d'abord enveloppé; les faits en ont démontré la réalité. L'abolition de toutes les solennités chrétiennes, même du saint jour du dimanche, jour respecté de toutes les sectes depuis l'établissement de l'église; le changement du calendrier, pour en effacer jusqu'à la mémoire; des fêtes entièrement payennes et souvent impures, substituées partout à celles de la religion, que nulle part il a été permis ou même toléré de célébrer; la profanation de tous les temples; la destruction de ces signes sacrés et révérés qui nous représentoient Jésus-Christ, ou les Saints; la profanation publique et mêlée de bouffonneries des reliques les plus authentiques et les plus respectées; enfin le culte de la *Déesse de la Liberté* célébré avec toutes les dissolutions du Paganisme, sur l'autel même ou le Dieu de toute sainteté s'immoloit tous les jours; voilà ce qui a mis en évidence, que le projet des persécuteurs du clergé étoit d'anneantir toute religion; projet bien plus vaste dans son étendue qu'aucun de ceux qu'ont eu les persécuteurs de l'église dans ses différens âges, puisqu'il n'est pas un seul Hérésiarque qui n'ait conservé du moins quelques signes de Christianisme,

anisme ; et que les Payens n'en vouloient qu'à la Religion Chrétienne, et ne la persecutoient que par un faux zèle pour leurs Dieux.

II. Un projet tel que celui d'*anneantir toute religion*, exigeoit des moyens dont les forces fussent calculées sur les obstacles qui se presenteroient ; et sous ce rapport on peut dire que jamais l'esprit de l'homme, ou plutot de l'enfer dechainé contre Dieu et son Christ, ne fut plus industrieux et plus actif.

1. Les auteurs de ce projet et les principaux moteurs sentirent que le clergé seroit le plus grand obstacle à son execution, et que pour reussir il falloit le *perdre*. Les esprits avoient été déjà prevenus contre lui par une infinité de libelles enfantés par la calomnie la plus noire ; on les multiplia d'avantage, on les fit circuler partout, jusques dans les villages et dans les chaumières ; on insulta publiquement le clergé ; on le menaca, et bientôt après on s'empara de tous ses biens. Cette dernière mesure fut prise, parcequ'on étoit persuadé qu'il opposeroit quelque résistance, et que par là il attireroit sur lui la haine et la vengeance publiques. Le clergé étoit obligé en conscience de réclamer en faveur du dépôt qui lui étoit confié ; mais s'il le fit avec assez de force pour démontrer à l'univers entier l'injustice de ses spoliateurs, et les suites funestes qui en resulteroient pour toutes les autres propriétés ; dans le cours de cette discussion, à jamais memorable, il ne lui est point échappé une seule parole indigne du caract-

tere saint dont il etoit revetu. Sa patience a souffrir l'injustice, lorsqu'elle fut decretée, ayant deconcerté ses adversaires, ils prirent un autre moyen qui devoit ou faire apostasier tout le clergé s'il consentoit a ce qu'on lui demanderoit, et par consequent applanir les voyes a leurs desseins impies (car que peut on attendre d'un clergé apostat pour soutenir la religion) * ou si le clergé n'y consentoit pas, ce moyen devoit exciter contre lui une persecution générale. On imagina donc la

* Ce qui est arrivé bientot après l'intrusion des évêques, curés, et autres fonctionnaires publics constitutionnels, prouve que les philosophes qui vouloient détruire la religion, avoient raison de ne rien craindre d'un clergé apostat. Car quelle résistance ont apportée aux progrès si rapides de l'impiété qui s'est repandue sur toute la France, ces évêques et curés intrus ou simplement assermentés ? eux mêmes ils ont été les vils instrumens des philosophes pour aneantir toute religion. L'un des deux Evêques assistans le consecrateur sacrilege des premiers Evêques intrus (*Gobet Evêque de Lyda, intrus de Paris*) est entré la hache a la main dans le sanctuaire de la premiere eglise de France dont il avoit usurpé le siege, et par son exemple il a donné le signal d'abattre toutes les croix et toutes les statues, images de Jesus-Christ ou des Saints que la pieté de nos peres y avoit élevées. On a vu ailleurs parmi ces évêques, curés et autres pretres intrus ou assermentés, les uns renoncer autant qu'il etoit en leur pouvoir a leur caractere de pretre, en declarant qu'ils n'avoient été que des imposteurs quand ils avoient agi comme ministres de la Divinité, et en brulant leurs lettres d'ordination; les autres contracter des mariages sacrileges, se livrer aux excès du plus honteux libertinage, d'autres presider aux fetes du Paganisme substituées a celle de la religion. Enfin ils ont été les plus ardens persecuteurs du clergé fidèle. C'est ainsi qu'ils ont même surpassé les esperances que les philosophes avoient conçues d'un clergé apostat. Grande leçon pour les peuples d'après cette parole de Jesus-Christ, *Vous connoîtrez les faux prophètes par leurs fruits.* (S. Matth. ch. 7. v. 15, 16.)

formule

formule d'un serment nouveau, assez clair pour être un acte d'apostasie, mais présenté de manière à en imposer à des hommes simples. Ce serment fut decreté avec obligation à tous les évêques, curés ou fonctionnaires publics de le prêter; sous peine de perdre leurs évêchés, leurs cures, ou leurs places qui seroient données à d'autres ministres qui auroient obeï au decret*.

2. Tous les évêques à l'exception de quatre,† et le plus grand nombre des pasteurs et autres ministres de Jesus-Christ, qui meritoient la confiance des peuples, ayant refusé de prêter ce serment, une persécution plus décidée et plus ouverte commença à avoir lieu. D'abord, sans se tenir dans la lettre du decret, qui se contentoit de priver les non-affermés de leurs titres, dignités ou places ecclesiastiques, on tolera, on excita des insurrections contre eux. Loin d'en punir les

* Il n'entre point dans le plan de cet ouvrage de discuter le serment de la constitution pretendue civile du clerge, que l'on a prouvée dans mille differens écrits, être contraire à la foi, et à la discipline établie par Jesus-Christ pour le gouvernement de son eglise. Mr. l'Abbé Barruel a très bien présenté les précis des raisons qui établissent cette vérité pag. 36 et suivantes de son interessante *Histoire du Clerge*, imprimée à Londres en 1793 chez Coghlan, en François et en Anglois.

† Ces quatre évêques sont, l'archevêque de Sens que le souverain pontife a aussitôt depouillé de la dignité de Cardinal; l'évêque d'Autun, qui foulant aux pieds toutes les loix divines et ecclesiastiques, a été le sacrilège consacrateur des premiers évêques intrus; l'évêque d'Orléans, et l'évêque de Viviers. On assure que ce dernier vient d'envoyer à Rome sa retractation.

auteurs,

auteurs, on accusoit toujours les prêtres d'y avoir donné lieu; et eux seuls méritoient d'être punis. La denonciaion de quelques témoins (et il étoit facile d'en produire) qui attestoient qu'un prêtre avoit troublé l'ordre, ou seulement qu'il étoit à craindre que sa présence ne put occasionner du trouble, suffisoit pour lui enjoindre de sortir de l'endroit où il vivoit très paisiblement, et souvent pour lui oter sa liberté. Il est à remarquer que pour un prêtre non-assermenté, *troubler l'ordre, ou pouvoir être une occasion de trouble* dans le lieu où il résidoit, c'étoit *exercer les fonctions de son ministère*, envers des personnes qui s'adressoient librement à lui, quoiqu'il y mit la plus grande prudence, ou *être soupçonné de les exercer*.

Ce ne fut point encore assez au gré des persécuteurs. Afin d'animer la haine des peuples contre les prêtres, on les accusa d'être la cause de tous les mouvemens séditieux, et de tous les malheurs qui arrivoient. Ceux là même qui, pour tenir le peuple en état d'insurrection, produisoient des disettes factices, les rejettoient sur le clergé. C'étoit lui qui accaparoit les grains, pour se venger par la famine de ce qu'on l'avoit dépouillé de ses biens: partout il semoit la discorde, et il vouloit allumer une guerre civile. Tels étoient les cris que la calomnie faisoit retentir contre le clergé, d'un bout de la France à l'autre.

Ces mesures devoient produire de grands effets pour vexer le clergé non-assermenté,

surout

surtout lorsque ceux qui dirigeoient la force publique, eurent écrit aux Autorités Constituées : *Vous pouvez tout oser contre le clergé.* Aussi l'on vit, dans presque toutes les contrées de la France, un grand nombre de prêtres, qui malgré toute la malignité de leurs accusateurs et de leurs juges, ne purent jamais être trouvés coupables, à leur tribunal, que de *n'avoir pas apostasié, et d'avoir exercé les fonctions de leur ministère,* on vit, dis-je, ces prêtres, les uns banis du lieu de leur résidence, ou emprisonnés arbitrairement; les autres dépouillés de leurs effets, et exposés à toutes les insultes de la populace; quelques-uns massacrés: et tout cela se passoit sous les yeux de l'Autorité qui avoit déclaré que tous ces prêtres, en qualité de citoyens, étoient sous la sauvegarde de la loi pour leurs propriétés et leurs personnes: mais elle même connivoit à ces vexations, ou plutôt en étoit le principal moteur.

Tel a été pendant plus de dix huit mois le caractère de la persécution contre le clergé fidèle, persécution qu'on peut comparer, pour l'esprit de duplicité et de fourberie qui l'a dirigée, à celle de Julien l'Apostat; persécution d'autant plus dangereuse, que tenant les prêtres non-assermentés dans des allarmes et des perplexités continuelles, elle pouvoit plus aisément abatre leur courage. Mais Dieu a protégé alors son eglise d'une manière particulière: Dans cet intervalle, elle a eu peu de chutes nouvelles de ses ministres à pleurer;

pleurer; elle en a vu beaucoup détester leur erreur, l'abjurer publiquement; et quelques uns d'eux ont signé leur rétractation de leur sang.

3. Après cette époque, la persécution prit une autre couleur. Les persécuteurs persuadés que la présence du clergé fidèle au milieu des peuples, seroit toujours un obstacle au projet qu'ils avoient formé *d'anéantir la religion*, eurent recours à des moyens plus actifs, que ceux qu'ils avoient jusqu'alors employés. Ce fut d'ordonner la *déportation* hors du royaume de tous les évêques, curés et autres fonctionnaires publics qui auroient refusé le serment, et l'*emprisonnement* de tous les autres prêtres non-assermentés, quoiqu'ils n'eussent pas été soumis à l'obligation de le prêter, ainsi que des fonctionnaires publics soumis à cette obligation, mais à qui leur âge ou leurs infirmités ne permettroient pas de s'expatrier*.

La rigueur de ces deux moyens étoit suffisante pour priver bientôt les peuples des

* Le decret contre les prêtres non-assermentés a été rendu le dimanche 26 Aoust 1792. Voyez sa teneur à la fin de cet ouvrage. Le Rapporteur pour le faire rendre au plutôt et comme urgent, dit dans son rapport: " Les ecclésiastiques insermentés, par les troubles qu'ils excitent, *sont une des premières causes des dangers de la patrie.*"

Voyez le 1 et 3 article pour la *déportation*, et les 8. et 9. pour l'*emprisonnement*. Car " la reclusion ordonnée dans une maison commune de chaque département, dont la municipalité du lieu aura l'inspection et la police," n'est elle pas un *vrai emprisonnement*? D'ailleurs cela est bien prouvé par la manière dont cette partie du decret a été exécuté.

F

secours

secours spirituels de leurs pasteurs et des autres prêtres. Cependant ils ne parurent pas encore assez actifs aux persécuteurs. Plusieurs évêques * et un grand nombre de prêtres non assermentés furent arrêtés dans la Capitale et ailleurs, sans aucune forme de procédure. On les enleva de leurs maisons, on les enferma dans des prisons, ou des communautés qu'on destina à cet effet; et peu de jours après ils y furent massacrés au nombre de plus de trois cent †. Dans le même tems on

* Mr. Dulau archevêque d'Arles, M. M. de la Roche-foucault freres, évêques de Beauvais et de Saintes.

† On ne parle ici que du massacre fait a Paris le 2 et 3 Septembre, 1792. Il est certain qu'à la même époque, des prêtres non, assermentés furent aussi massacrés dans plusieurs villes de France; ce qui prouve un projet concerté de les faire perir partout; projet de la réalité du quel on ne peut plus douter, après les preuves qui en ont été fournies dans différentes séances de la Convention, et en particulier dans celle du 1 Juin 1795. On y a produit une lettre circulaire, écrite dans le tems du massacre du 2 Septembre 1793, par *Sergent, Paris, Marat, Desforgues* et autres qui s'intituloient *administrateurs de la police de Paris*; et par laquelle ils invitoient les autres municipalités du Royaume a imiter celle de la Capitale.

Un seul trait fait connoître avec quel sang-froid ce massacre fut projeté a Paris. Le jour en étoit déjà fixé, et quelques uns des officiers municipaux qui l'avoient ordonné, se transporterent au couvent des Carmes déchaussés, où étoient enfermés près de deux cent prêtres, ayant a leur tête M. l'archevêque d'Arles, et MM. les évêques de Beauvais et de Saintes. Là ils parurent prendre quelque intérêt a leur position, tandis qu'ils calculoient avec plaisir le peu d'heures qu'ils les laisseroient vivre. Ils leur annoncerent que bientôt ils seroient délivrés de leur prison. Pour les entretenir dans cette esperance, ils leur firent passer le decret de l'assemblée *sur la déportation des infermentes hors du Royaume*, et peu après le signal du massacre fut donné. Ces faits sont attestés par le petit nombre de ceux qui ont échappé au carnage. Il n'y en eut jamais d'exécuté avec plus de barbarie et d'inhumanité. On en peut voir les details dans l'ouvrage de M. l'Abbé Barruel cité plus haut.

dressa

dressa d'autres pièges aux prêtres non-affermés qui ne seroient pas enveloppés dans le massacre général. Il fut ordonné aux Municipalités d'enoncer sur les passeports qui leur étoient nécessaires pour sortir de France, leur qualité de *prêtre non-affermé* : qualité que les officiers municipaux qui l'attestoient, regardoient comme un signe de proscription, et qu'ils ne délivroient qu'en tremblant, à des hommes dont ils admiroient la vertu et le courage *.

D'autre part, en pressant à l'extérieur l'exécution du decret de déportation, et en menaçant des peines les plus graves ceux qui n'y satisferoient pas dans un delai fixé, et qui étoit évidemment trop court pour un si grand nombre d'ecclésiastiques déportés †; les persécuteurs qui avoient rendu ce decret, suscitoient toutes sortes de difficultés, afin qu'ils n'y pussent pas satisfaire: difficultés de passeports qu'on refusoit ou qu'on suspendoit arbitrairement; difficulté, impossible même pour un si grand nombre de proscrits, de trouver

* Les prêtres non-affermés s'honorioient de cette qualité; et s'ils desiroient qu'elle ne fut pas enoncée dans leurs passeports, c'étoit afin d'épargner de nouveaux crimes à un peuple séduit et altéré de leur sang. Des persécuteurs qui n'auroient pas eu intention de le faire répandre, bien loin d'ordonner aux Municipalités d'enoncer cette qualité d'*non-affermé* sur les passeports des prêtres fugitifs en vertu de leur decret, leur auroient défendu d'en faire mention.

* Cette peine étoit la déportation à la Guyane Française. V. l'art 3 du decret à la fin de l'ouvrage.

† Par l'art 2 du decret de déportation, on n'accordoit aux ecclésiastiques que quinze-jours après la publication du decret, pour sortir hors du Royaume.

des moyens de se transporter aux frontieres; vexations de tout genre aux quelles ils furent exposés sur leur route; mauvais traitemens, emprisonnemens de leurs personnes par les Municipalités sur le territoire des quelles ils étoient obligés de passer: nouvelles vexations encore aux frontieres du Royaume, ou les Autorités Constituées qui pouvoient seules leur procurer des moyens d'obéir aux decrets et de s'expatrier, les leur refusoient, ou leur en fournissoient qui mettoient leur vie en danger; sans leur permettre d'en prendre d'autres, que cependant elles avoient sous la main *. Si l'on ajoute a tout cela, que ces prêtres obligés de s'expatrier, n'eurent pas la liberté d'emporter ce qui leur étoit absolument necessaire pour subsister dans les terres étrangères ou ils étoient obligés de fuir; et que le plus grand nombre d'eux fut encore dépouillé du peu qu'ils avoient, par les Municipalités mêmes chargées a l'exterieur de les protéger; est-il contre la vraisemblance de supposer, ou plutot n'est-il pas hors de tout doute, que les auteurs de la persécution, en

* Dans plusieurs ports de France, ou affluient les prêtres non assermentés pour satisfaire au decret de deportation, et ou il se trouvoit des paquebots qui auroient pu les transporter, on les obligea de s'entasser dans de petites barques, non seulement très incommodes, mais dans les quelles ils couroient évidemment le danger de périr, vu surtout le moment de leur navigation qui étoit l'équinoxe de Septembre. Et encore on les laissa à la merci des capitaines ou des matelots qui profitans de leurs malheurs, leur demandoient un prix exorbitant pour les enlever à une terre de proscription, ou pour ne pas les y ramener.

faisant

faisant déporter le clergé fidele, avoient une autre intention que celle de l'éloigner de la France.

Les persecutions de Neron, de Domitien, de Dece et de Diocletien, ces tyrans dont les noms seuls font encore fremir l'humanité, furent sans doute plus atroces par les buchers, les torches ardentes, les peignes de fer, les chevalets et les autres instrumens de torture dont ils se servirent pour faire mourir mille fois les chrétiens avant qu'ils expirassent: Mais fut-il jamais une persécution, ou les moyens de destruction aient été combinés avec plus d'art et une malice plus réfléchie, que celle qui a été suscitée contre le clergé? On n'y trouve de comparable que celle de Pharaon, lorsque voulant détruire le peuple Hébreu, il ordonna aux Sages-femmes de tuer à leur naissance tous les enfans mâles. Car, de même que si cet ordre barbare eut été exécuté, le peuple de Dieu auroit été anéanti; de même aussi la race sacerdotale demeurée fidèle eut été entièrement détruite, si le Seigneur n'avoit veillé d'une manière particulière à la conservation des ses ministres. Et on oseroit accuser ces mêmes ministres d'avoir appliqué à de pareilles circonstances, la règle que Jésus-Christ a donnée à ses apôtres, de fuir la persécution.

III. Au principe qui a suscité la persécution, aux moyens qui ont été employés, si l'on ajoute encore la qualité de ceux qui en furent les exécuteurs ou les fauteurs, il en résultera la

preuve la plus complete, que le clergé fidele a du regarder comme un precepte pour lui, de se soustraire à la fureur de ses ennemis.

Dans toutes les autres persecutions, celles même qui furent dirigées contre les pasteurs, on ne vit pas le ouailles en devenir les instrumens. Les tyrans avec leurs satellites ufoient de toutes sortes de violences pour chasser les évêques de leurs sièges, et disperser les autres ministres de Jesus-Christ: mais alors les brebis ou partageoient les souffrances de leurs pasteurs, ou en gémissaient dans le secret; et jamais elles ne prirent part à ces violences. En France au contraire qu'est-il arrivé? Ce n'est pas seulement par des satellites foudroyés pour le crime, que les decrets de la Convention Nationale contre les évêques, curés et autres prêtres ont été mis à exécution. Par un raffinement digne de persecuteurs *philosophes*, qui vouloient, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, *destruire la religion*, les ouailles sont devenues entre leurs mains, les instrumens de la persecution contre les pasteurs. Oui c'est par le ministère de leurs ouailles qu'ils ont fait *desstituer** les évêques légitimes, chasser les curés de leurs paroisses, et exercer contre les prêtres la rigueur de leurs decrets. Il n'y a rien d'exagéré dans

* On se sert ici du mot de *desstituer*, pour exprimer ce que les persecuteurs prétendoient faire par leurs decrets; et non pas qu'on admette en eux aucun pouvoir de priver les évêques et les curés de leurs titres, ou de leur interdire et aux autres prêtres les fonctions de leur ministère.

cette assertion. En effet il n'est pas un seul Département, un seul District, une seule Municipalité, ou les decrets contre le clergé fidèle n'ayent été plus-tôt ou plus-tard publiés et exécutés ; or tous les membres des Départemens, des Districts, des Municipalités qui d'office publioient ces decrets et en pressoient l'exécution, étoient *tous* les ouailles des évêques et curés, que conformément à ces decrets ils remplacoient, et contre qui ils decernoient les peines qui y étoient portées. Enfin ces jugemens de rigueur étoient mis à exécution par le ministère ou avec le secours des Gardes Nationaux, qui eux mêmes étoient les diocésains des évêques, ou les paroissiens des curés contre qui ces jugemens étoient rendus *.

Cependant on est bien éloigné de dire, et on auroit tort de conclure, que ç'ait été alors une conspiration générale de tous les diocésains contre leurs évêques, de tous les paroissiens contre les curés. Partout *le très grand nombre des fidèles*, l'on pourroit dire, *presque tous ceux qui avoient encore des sentimens de religion*, auroient voulu par respect pour leur ministère seul légitime, et par reconnoissance pour leurs services, conserver ces pasteurs.

* Ce qu'on dit ici est encore plus sensible pour le très grand nombre des paroisses de village, ou tous les habitans qui forment le corps délibérant sur les affaires communes, étoient membres de la Municipalité ou de la Garde Nationale.

qu'on leur enlevait *. Parmi ceux mêmes qui ont concouru à l'exécution des decrets, combien qui ne l'ont fait que par respect humain, par crainte ou autres motifs semblables, et qui agissoient en même tems contre leur conscience et contre leur propre volonté ? Mais il n'en est pas moins vrai, que par un enchainement de circonstances jusqu'alors inouïes, tandis que par toute la France, la presque totalité des fidèles étoit encore attachée à ses pasteurs legitimes, néanmoins les Autorités Civiles et Militaires qui partout les ont destitués, chassés, emprisonnés, étoient composées de leurs ouailles †. Or

* Il y a eu non seulement beaucoup de paroisses en France, mais des provinces entieres, la Bretagne par exemple, ou jamais les decrets de la convention contre le clergé n'eussent été exécutés, si les persécuteurs, contre le principe de la liberté du culte qu'ils avoient decreté, n'y eussent envoyé des troupes de scelerats pour en forcer l'exécution.

Un fait bien remarquable est que dans une paroisse du diocèse de St. Pol de Leon composée de quatre mille âmes, le curé intrus ne put trouver un seul fidèle qui voulut lui répondre la messe. Et les moyens atroces qu'ont employés partout les persécuteurs, pour obliger les paroissiens d'assister aux offices célébrés par les intrus, sont une preuve évidente de l'attachement que partout ils avoient pour leurs pasteurs legitimes.

† Il s'en faut bien qu'on croye et qu'on veuille faire entendre, que tous ceux qui ont été les instrumens de la persécution contre le clergé, soit en exécutant les decrets de la convention contre lui, soit en en favorisant l'exécution, aient eu, ainsi que les auteurs de la persécution, le dessein d'anneantir l'évangile, de détruire toute religion et de faire périr tout le clergé. Instrumens aveugles, ils ne voyoient pas toute la profondeur de l'œuvre d'iniquité que vouloient conformer par leur ministere les auteurs des decrets; mais ils n'y ont pas moins contribué. Et c'est encore un caractère distinctif de cette persécution, que les pasteurs legitimes et autres ministres

Or lorsque ce petit nombre d'ouvriers, qui seul pouvoit diriger le forcé civil et militaire; s'en servoit par toute la France pour persécuter les pasteurs et les autres prêtres; Que pouvoit, que devoit faire le clergé fidèle? Opposer de la résistance, repousser la force par la force? Il répond avec St. Cyprien, " Il ne
 " nous est pas permis de tuer, c'est une nécessité pour nous de nous laisser tuer par nos
 " agresseurs *. Les soldats de Jesus-Christ
 " peuvent mourir, mais ils ne peuvent être
 " vaincus; et ils sont invincibles par cela
 " même qu'ils ne craignent pas la mort, et que,
 " loin de se défendre contre ceux qui les atta-

ministres de Jesus-Christ ont été destitués, poursuivis, emprisonnés et chassés de leur patrie, par le ministère de fidèles qui les aimoient, les respectoient, et auroient voulu les conserver; et que bientôt après ces mêmes fidèles ont couru, contre leur volonté ainsi que contre leur conscience, aux différentes mesures qui ont enfin amené la profanation de tous les temples; l'abolition de tout culte religieux, et l'établissement des fêtes infâmes du Paganisme; quoique cependant ils respectaient au fond de leur cœur la religion, et qu'ils fussent encore attachés à la foi de leurs pères.

Puisse enfin les peuples reconnoître le génie de cette Philosophie, qui se couvrant des dehors de la bienfaisance, et publiant quelle ne cherchoit qu'à éclairer les hommes sur leur véritable bonheur, a fait commettre à une nation entière des forfaits inouis dans l'histoire de tous les siècles; forfaits que cette nation avoit en horreur au moment où elle les commettoit, et dont les suites funestes feront le malheur de la génération présente, et de beaucoup de celles qui doivent suivre.

* " Nobis occidere non licet... occidi necesse." (St. Cyprianus, Ep. ad Thybaritanos.)

" quent,

“quent, ils sont disposés à sacrifier leur
“vie pour eux *” ?

Le clergé devoit-il chercher quelque retraite et s’y tenir caché ? Ah ! il n’est aucun pasteur, qui ne fut resté volontiers auprès de son troupeau déjà même rebelle à sa voix, s’il eut pu trouver un asile. Mais où en trouver contre la fureur des persecuteurs, lorsque les parens les plus proches des ecclésiastiques non assermentés les supplioient, comme autrefois les Geraseniens Jésus-Christ †, de s’éloigner d’eux pour leur sûreté commune ? Ou trouver un asile, lorsque les peines les plus rigoureuses décernées contre tous ceux qui donneroient retraite à un prêtre ‡ les visites domiciliaires, les perquisitions de toute espèce, enfin la récompense accordée aux dénonciateurs oioient tout espoir à un si

* “Milites Christi mori possunt, vinci non possunt ;
“et hoc ipso invicti sunt, quod nec mori timent, nec re-
“pugnare sciunt contra impugnantes. . . sed promptè et
“animas et sanguinem fundere.” (S. Cyp. Ep. ad Corne-
lium Papam.)

† “Geraseni rogare ceperunt jesum ut discederet a
“finibus eorum.” (Marc. c. 5. v. 17.)

‡ Ceux qui donneroient asile à un prêtre sujet à la deportation furent condamnés successivement à de grosses amendes, à l’emprisonnement, au bannissement, à la deportation ; et quelques personnes charitables ont été mises à mort avec les prêtres qu’elles avoient taché de soustraire à la fureur des persecuteurs. Il n’y avoit aucune exception pour les liens du sang. Le pere, la mere, le frere ne pouvoient les retirer dans leurs maisons sans s’exposer à ces peines. Tel a été le code législatif de cette Philosophie humaine et bien-faisante.

grand.

grand nombre de pros crits de rester inconnus*.

Falloit-il donc que le clergé bravât publiquement la persécution et les persécuteurs? Mais c'est alors que de toute part on se seroit élevé contre lui. Les persécuteurs auroient saisi avec empressement ce moyen de donner le change sur le véritable motif qui les animoit, et qui étoit la haine de la religion et de ses ministres, *le desir d'abolir l'évangile*. Ils auroient traduits les prêtres non-affermetés comme des rebelles à la loi, comme des perturbateurs, des séditieux qui vouloient allumer une guerre civile, dignes par conséquent de toutes les peines décernées contre les ennemis de la patrie. Et l'opinion publique qu'ils dirigeoient ou qu'ils commandoient leur eut applaudi. Les personnes plus modérées auroient du moins taxé d'imprudence et d'opiniâtreté la conduite du clergé; elles lui auroient opposé avec avantage l'exemple de Jésus-Christ et des Apôtres qui avoient suivi la persécution, celui des Policarpe, des Denis, des Cyprien, des Athanase et de tant d'autres qui avoient cru devoir obéir aux ordres des Empereurs qui les exiloient.

La fuite étoit donc le seul moyen offert par la Providence aux pasteurs et autres prêtres

* Quelques individus, malgré la fureur de la persécution, ont bien pu trouver des asiles. Mais il étoit impossible qu'il y en eût pour le corps du clergé persécuté; et l'opiniâtreté qu'il auroit mise à rester les auroit fermés tous sans exception: Voyez la note ci dessus, page 45.

déportés,

deportés, pour remplir le devoir de charité qui les obligeoit de ne point aigrir d'avantage les persécuteurs contre eux et leurs onâilles restées fidèles, et déparagner à la France le massacre général de tous ses prêtres. Les Evêques particulièrement ont du fuir, leur conservation étant plus nécessaire, parceque, comme dit S. Cyprien, " l'évêque est dans l'église, et l'église est dans l'évêque *."

Mais toutes ces craintes, dira-t-on, ont été exagérées. Jamais la Nation Françoisse ne se feroit portée à de tels excès; si tous les pasteurs et autres ecclésiastiques deportés par les decrets fussent restés dans leur patrie, cet acte d'héroïsme auroit peut-être suffi pour arreter la persécution.

La réponse n'est pas difficile. Etoit-ce sur un *peut-être* que le clergé sujet à la déportation devoit regler sa conduite, lorsque les faits multipliés, qui avoient précédé ou immédiatement suivi ce decret, annoncoient évidemment qu'en restant il seroit la victime de son zèle ou plutôt de son imprudence; victime dont la mort ne feroit qu'augmenter les maux de l'église de France, et les rendre incurables?

En effet, qu'on suive la persécution dans ses différentes époques, on verra que ceux qui l'ont excitée ou en ont été les exécuteurs, ne furent jamais effrayés du nombre des victimes qu'ils immoloient. Quelques instans leur suffirent pour bouleverser toute l'église de France,

* " Scire debetis episcopum in ecclesiâ esse, et ecclesiam in episcopo." (S. Cyprianus, Ep. ad Florentium Pupianum.

chasser de leurs places tous les pasteurs légitimes qui ne voulurent pas apostasier, et partout leur substituer des intrus. Dans un même tems, tous les prêtres fidèles à leur conscience, *au nombre de tant de mille*, furent persécutés. Le massacre de Septembre 1792 dans la Capitale, ceux qu'on avoit ordonnés pour toutes les contrées de la France, et qui eurent lieu en différens endroits, sont une preuve suffisante que des hommes qui égorgent ainsi tant de prêtres, auroient été d'autant plus altérés de leur sang, qu'ils auroient pu le faire couler à plus grands flots. Et s'il faut juger par ce qui est arrivé, depuis la retraite du clergé fidèle en pays étrangers; des hommes capables de faire périr en un seul jour *des centaines*, peut-être *des milliers* de leurs concitoyens, de tout sexe, de tout âge, de toute condition, par le fer, le feu du canon chargé à cartouches, ou en les embarquant dans des batimens qu'on faisoit couler à fond, et qui ont répété plusieurs fois ces scènes atroces, en y joignant tout ce que la barbarie la plus raffinée peut encore imaginer de sacrilèges plaisanteries; * de pareils hommes eussent-ils reculé d'horreur, s'il eut

* Notre plume se refuse à tracer toutes les horreurs commises dans ces massacres, où les femmes enceintes, les enfans à la mamelle, les vieillards, les malades n'ont pas été épargnés, et qui ont été accompagnés d'attentats les plus revoltans contre la pudeur; horreurs telles que l'histoire des Sauvages et des Cannibales n'en présente point de pareilles. On peut les lire dans différens rapports faits à la Convention sur la conduite des députés envoyés pour exécuter ses décrets à Lyon, à Nantes, à Marseille, à Bordeaux et ailleurs.

fallu verser le sang de tous les prêtres sujets à la deportation, qui n'auroient point obéi au decret ? Faut-il des faits à l'appui de ce que nous disons ? *A Nantes*, ils se sont fait un jeu sacrilege de submerger plus de *cent cinquante ecclesiastiques* respectables, que leur age, leurs infirmités, la lettre même du decret exemptoient de la deportation. Sous pretexte de les soustraire à la fureur du peuple, ils les ont jetés dans une barque preparée pour les faire perir. A peine sortis du port, on les vit s'engloutir dans les flots, et ce fut un moment de joye et d'un triomphe barbare pour les exécuteurs des decrets. *A Laval*, quatorze prêtres de *soixante ans et au-dessus* ont été massacrés. Les ecclesiastiques envoyés à *Rochefort*, pour être conduits à la *Guyane*, ont été entassés a fond de cale d'un bâtiment ou on les a laissés perir presque tous de faim, de soif ou de maladie. Combien d'autres faits semblables que nous n'avons pu recueillir ? Les craintes du clergé deporté, en fuyant de pareils hommes, n'étoient donc point exagérées.

Au reste, pour être convaincu que ce n'est pas par une lache timidité indigne des ministres de Jesus-Christ, que le clergé deporté a quitté la France, il suffit de considérer sa conduite depuis le commencement de la révolution, jusqu'à l'époque de sa fuite. On l'a calomnié, on l'a outragé, on l'a vexé en mille manieres, et il est demeuré au milieu de les agresseurs. Les pasteurs chassés,
de

de leurs églises par leurs ouailles et remplacés par des intrus, persécutés par les uns et les autres, sont restés près de leurs troupeaux, jusqu'à ce qu'ils aient été forcés de se retirer. Les Evêques qui par leur caractère étoient plus exposés à la persécution, n'ont cessé d'instruire les peuples confiés à leurs soins; et ils ont parlé toujours avec la liberté et la vigueur évangéliques. La fureur des persécuteurs ne les a pas empêchés de remplir leur ministère dans toute son étendue, pour le salut des âmes droites et la condamnation des pécheurs endurcis. Leur voix n'a cessé de se faire entendre, que lorsque tout à été consommé de leur part, soit pour montrer la vérité dans le jour le plus éclatant, afin de ne laisser aucune excuse aux schismatiques; soit pour dénoncer aux coupables obstinés dans leur crime les peines canoniques dont l'Eglise les frappoit. Si les évêques et les autres pasteurs ont alors bravé toutes les terreurs dont on les environnoit, ce n'est donc point par une lâche pusillanimité, qu'après le décret de déportation, ils ont cherché à se soustraire à la persécution. " Ils ont fui *par crainte*, il est " vrai, mais cette crainte a été une crainte " juste, une crainte d'offenser le Seigneur, la " crainte de celui qui aime mieux obéir " à Dieu que d'aspirer à la couronne, lorsque " le tems marqué dans ses decrets n'est point " encore arrivé; la crainte enfin *de pécher* " *dans l'acte et par l'acte même de leur martyre*, " puis qu'en leur préparant un moyen d'évi-

“ ter la persecution par la fuite, Dieu leur
 “ faisoit assez connoître que leur heure n’é-
 “ toit pas encore arrivée.” Qu’il est glo-
 rieux pour le clergé de France fuyant sa pa-
 trie, de pouvoir donner la même apologie de
 sa conduite, que celle dont se servoit le Diacre
 Pontius pour justifier la retraite de S. Cy-
 prien! *

Nous terminerions ici cette apologie, s’il
 ne se trouvoit encore d’autres traits de ressem-
 blance entre la fuite de S. Cyprien et celle du
 clergé de France, que nous croyons devoir
 présenter, par ce qu’ils servent à manifester
 de plus en plus une providence particuliere
 de Dieu sur ses ministres persecutés.

L’histoire de la vie du S. Martir dit,
 “ qu’il suffit de considérer ce qui a suivi sa
 “ retraite, pour être convaincu qu’elle n’a pas
 “ été l’effet de la foiblesse, mais que c’est
 “ Dieu qui lui en a inspiré la pensée.”
 Sur le même principe nous disons, que si l’on
 fait attention, à quelques circonstances qui
 ont accompagné la retraite du clergé de
 France, loin de l’attribuer à une lache pusil-
 lanimité, on la regardera comme préparée par
 un bienfait signalé de la Providence.

* “ Fuit formido, sed justa, formido quæ Dominum ti-
 “ met offendere, formido quæ præceptis Dei mallet obse-
 “ qui quam sic coronari. Dicata enim in omnibus mens
 “ Deo et suis divinis admonitionibus mancipata, credidit
 “ se, nisi Domino latebram tunc jubenti paruisset, *etiam ipsa*
 “ *passione peccare.*” (Pontius in vitâ S. Cypriani.)

1. Au moment où le clergé fuit pour se soustraire à la persécution, un grand nombre de ces fidèles ministres est obligé de traverser la mer dans le tems le plus orageux de l'année, et sur de frêles barques qui pouvoient aisément devenir le jouet des vents et être submergées. Plusieurs ont été battus par la tempête, quelques-uns ont fait naufrage, mais aucun n'a péri*.

Lorsque Jonas ayant reçu l'ordre d'aller à Ninive s'embarque pour Tharse, sa désobéissance est aussitôt punie. Dieu suscite les flots de la mer qui ne s'apaisent, que lorsque le Prophète y est précipité. Au contraire lorsque le clergé de France traverse la mer pour se soustraire à la persécution, Dieu arrête la violence des flots; il empêche du moins que dans leur fureur ils n'engloutissent aucun de ses ministres. Ce bienfait de sa

* On ne parle ici que des dangers de la mer, parcequ'ils ont été les plus évidens. Si l'on connoissoit en détail tous les perils aux quels ont été exposés, dans leur retraite précipitée, les ecclésiastiques fuyans leurs persécuteurs et poursuivis d'ailleurs par un peuple acharné contre eux, périls cependant dont bien peu ont été la victime, s'il en est qui l'aient été; on verroit la Providence suivre en quelque sorte leurs pas pour les conserver.

* "Factum est verbum Domini ad Jonam dicens: Surge et vade in Ninivem, et surrexit Jonas ut fugeret in Tharlim . . . et descendit in navem. Dominus autem misit ventum magnum, et facta est tempestas magna, et periclitabantur et timuerunt nautæ. . . Et dixit ad eos Jonas quod à facie Domini fugeret. . . et dixit: Tollite me et mittite in mare, et cessabit mare a vobis: scio enim quod propter me tempestas hæc grandis venit super nos. . . Et tulerunt Jonam, et miserunt in mare, et stetit mare a furore suo." (Jon. c. 5, v. 1, et seq.)

providence ne fait-il pas connoître qu'il approuve leur fuite. Ainsi autrefois en sauvant du naufrage S. Paul et ses compagnons, Dieu lui donna l'assurance qu'il avoit fait une chose agréable à ses yeux, en *appellant à César* pour éviter la persécution des Juifs*.

2. Nouveau trait d'une providence particulière sur le clergé fuyant la persécution, par la manière dont Dieu pourvoit à sa subsistance. Ses ministres quittent leur patrie, presque tous aussi dénués de ce qui leur est nécessaire que les Apôtres, lorsque Jesus-Christ les envoie prêcher l'évangile, c'est à dire *sans provisions, sans argent pour s'en procurer, sans chaussures, presque sans vetemens*; et comme aux Apôtres, rien ne leur manque. Mille et mille d'entre eux abordent dans une terre étrangère, ou une ancienne rivalité de nation, et la diversité de sentimens en matière de foi sembloient leur préparer un séjour d'angoisses et de larmes; et ils y trouvent un lieu de rafraichissement et de paix. Tous les cœurs s'attendrissent sur leur infortune. Le Prince étend sur eux la bienfaisance paternelle qu'il a pour ses Sujets: les Anglois les regardent comme des frères, et leur prodiguent toutes sortes de

* "Paulus ait: Astitit mihi hæc nocte angelus Domini
"cujus sum ego, dicens. . . Ne timeas, Paulè, Cæsari te
"oportet assistere. Et ecce donavit tibi Deus omnes qui
"navigant tecum." (Act. c. 27, v. 23.)

† "Quando misi vos sine sacculo, sine perâ, sine calceamento, numquid aliquid defuit vobis." (Luc. c. 22, v. 35.)

secours;

secours ; et après que la générosité des Particuliers s'est montrée avec l'activité la plus grande, la Nation entière, animée des mêmes sentimens, leur fournit une subsistance honnête*. Cet événement étoit-il dans le cours ordinaire des choses humaines, ainsi que tous les secours que d'autres milliers de prêtres fugitifs ont trouvés dans les différentes contrées où ils se sont retirés ? Ne reconnoit-on pas ici le Dieu d'Elie, qui voulant consoler son Prophète épuisé de fatigues, et le rassurer entièrement sur les craintes qu'il pouvoit avoir de s'être montré trop timide en fuyant devant Jezabel,

* Aussitôt que le clergé François aborda en Angleterre, le Roi, la Reine et la famille Royale montrèrent le plus grand intérêt pour lui ; et bientôt après le Roi lui accorda pour retraite son château de Winchester, où sont rassemblés 700 Ecclesiastiques. Les Archevêques, les Evêques, les Dignitaires et autres membres des Eglises Cathedrales et Collegiales, les Universités tant en corps que par leurs membres, les Curés et Vicaires non contents d'avoir déjà fait de grandes largesses, répondirent encore avec le plus vif empressement aux vûes charitables du Roi qui avoit ordonné dans tout son Royaume une quête pour le clergé François. Cette quête tant par les discours qu'ils firent pour intéresser leurs auditeurs en sa faveur, que par leurs soins, surpassa de beaucoup ce qu'on pouvoit esperer. En un mot tous les Ordres de la Société, depuis les Pairs du Royaume jusqu'à la moindre classe des Citoyens, contribuèrent à l'envi au soulagement du clergé François, qui ne subsiste encore que par les bienfaits de la Nation et des Particuliers.

Dans le tems que la Nation Angloise monstroit tant de générosité en faveur des Ecclesiastiques fugitifs, la Convention Nationale, par un contraste frappant, chercha à leur ôter le peu de ressources qu'ils pouvoient encore avoir. Elle les priva, par un decret retrograde dans son effet, de leurs propriétés, et les punit ainsi pour avoir obéi au decret de déposition.

opere

opere un miracle pour le nourrir dans le desert*. Sa providence sur le clergé François dispersé n'est pas moins sensible, quoiqu'il se soit servie de moyens humains pour nourrir ses Ministres dans les terres étrangères ou ils se sont retirés.

3. Le decret de déportation considéré dans sa disposition, et dans la manière dont les Persecuteurs en poursuivirent l'exécution, devoit, suivant tous les calculs de l'esprit humain, être un moyen sur et efficace d'aneantir en peu de tems tout le clergé fidèle : et c'est ce même decret qui est devenu sa sauve-garde. C'est ce decret qui l'a soustrait à la fureur d'un peuple égaré, et capable de se porter aux derniers excès de cruauté contre lui. Sans ce decret, presque tous les pasteurs et les autres ministres de Jesus-Christ, auroient été infailliblement enveloppés dans les proscriptions qui ont fait périr tant de milliers d'hommes en France.

4. Enfin, pourquoi n'espererions nous pas que le Seigneur daignera couronner tous les bienfaits d'une providence particuliere sur le clergé François, par un dernier plus sensible à nos cœurs. Ce dernier bienfait que nous désirons si ardemment et que nous demandons tous les jours, est le même dont l'Historien de la vie

* "Timuit Elias... et perrexit in desertum, et petit animæ suæ ut moreretur, et ecce angelus Domini tetigit eum, et dixit illi: surge et comede. Respexit Elias, et ecce ad caput suum subinericius panis et vas aquæ. Comedit ergo et bibit." (3 Reg. c. 19, v. 3. et seq.)

de S. Cyprien se servoit pour completer l'apologie de sa fuite, " Si le S. Martir, disoit-il, n'eut
 " pas fui la persecution, et qu'il eut été cou-
 " ronné des son commencement; quelle perte
 " n'auroit ce pas été pour l'Eglise? Qui au-
 " roit donné les regles d'une sincere peni-
 " tence à ceux qui sont tombés? Qui auroit
 " converti les Hérétiques à la foi, ramené les
 " Schismatiques à l'unité, les enfans de Dieu
 " à la concorde? Qui nous auroit appris aussi
 " efficacement à être patiens dans nos maux,
 " pleins de douceur envers nos freres, et à em-
 " pêcher l'effet du poison subtil de la jalousie
 " par la douceur de la charité?—C'est donc
 " pour notre avantage spirituel, qu'un homme
 " si necessaire à tant de biens, n'a pas été cou-
 " ronné dès le commencement de la perse-
 " cution*."

Personne ne pretend se comparer au grand Evêque de Carthage; mais puisque tous les évêques, tous les pasteurs et autres prêtres exilés de leur patrie doivent remplir le même ministère que S. Cyprien; il est vrai de dire que, si Dieu conserve encore des desseins de miséricorde sur la France, ces mêmes ministres seront entre ses mains et par sa grace,

* " Finge (Cyprianum) martyrii dignatione translatum,
 " quis doceret pœnitentiam lapsos, veritatem hereticos,
 " schismaticos unitatem? Unde sic misericordiam, unde
 " patientiam disceremus? Quis livorem de venenatâ ma-
 " lignitate venientem dulcedine remedii salutaris inhibe-
 " ret? . . . Bene bene tunc et vere spiritualiter contigit,
 " quod vir tam necessarius tam multis et tam bonis rebus,
 " martyrii consummatione dilatus est." (Pontius in vitâ
 S. Cypriani.)

des instrumens bien puissans pour les exécuter. En effet suivant le cours ordinaire de sa providence, qui pourra plus efficacement engager ceux qui sont tombés à reconnoître l'enormité de leurs fautes et à en faire pénitence, que ces prêtres persécutés par eux, échappés à leurs violences par une espece de miracle, et qui sembleroient n'avoir été conservés que pour revenir au nom de Dieu leur présenter le pardon, s'ils sont véritablement contrits? *Quis doceret melius penitentiam lapsos?* Quelle voix seroit plus puissante pour les ramener à la foi de leurs peres que celle de leurs évêques et de leurs pasteurs qui ont tout sacrifié pour elle; et en voyant ceux qui pour leur salut se sont exposés à mille morts, pourroient ils leur préférer et suivre encore ces mercenaires, qui sont entrés dans la bergerie comme des voleurs, * et dont un vil intérêt a fait autant d'apostats? *Quis doceret (melius) veritatem Hæreticos, Schismaticos unitatem?* Quelle onction, quelle force n'auront pas des instructions sur la patience et la résignation à la volonté de Dieu, dans la bouche d'hommes éprouvés par une longue tribulation, et qui ont souffert sans se plaindre les injustices de leurs freres? *Unde patientiam disceremus?* Puisqu'alors le plus grand obstacle à toute sorte de bien dans l'ordre temporel

* "Amen, amen dico vobis: Qui non intrat per ostium
"in ovile ovium, sed ascendit aliunde, ille fur est et latro."
(Joan. c. 10. v. 1.)

ainsi que dans l'ordre *spirituel*, seroit un levain d'amertume et d'aigreur qui resteroit encore dans des cœurs ulcérés, et qui diviserait les peres des enfans, les familles des familles, les concitoyens des concitoyens ; quels ministres de l'évangile pourront plus efficacement exiger de chacun, l'accomplissement entier du grand precepte de l'amour du prochain et du pardon des injures (accomplissement alors si nécessaire dans toute son étendue pour la tranquillité et le bonheur de l'état) que les pasteurs chassés de leurs églises par leurs ouailles, persécutés par elles, obligés de fuir dans une terre étrangère pour leur épargner un parricide, et qui reparoîtront ne portant que des paroles de paix, et leur disant comme Joseph à ses frères : " Je suis celui que vous
 " avez obligé de fuir ; mais ne craignez pas
 " de ma part des reproches amers. C'est
 " pour votre salut que le Seigneur nous a en-
 " voyés dans une terre étrangère. Notre re-
 " traite a été, non pas la suite de vos projets,
 " mais l'accomplissement de la volonté de
 " Dieu, qui alors avoit encore des desseins de
 " miséricorde sur vous *."

Ah!

* Dixit Joseph fratribus : "Ego sum Joseph frater vester quem vendidistis. Nolite pavere . . . pro salute enim vestra misit me Dominus in Ægyptum, ut escas ad vivendum habere possitis. Non vestro consilio, sed voluntate Dei huc missus sum." (Genes. c. 45. v. 3. et seq.)

Les ministres de Jesus-Christ rendus à leurs fonctions auprès de leurs concitoyens, trouveront un débordement de crimes et de vices capable d'allumer leur zèle, peut-être jusqu'à

Ah ! si cet espoir devoit se réaliser, ne seroit-il pas vrai de dire, comme le même Historien de la vie de S. Cyprien, " Une persécution horrible, dont la violence et les progrès ont surpassé tout ce qui a existé jusqu'ici desoloit l'héritage du Seigneur Il falloit des hommes qui pussent appliquer à ces maux des remèdes convenables. C'est pour cela que Dieu avoit préparé une retraite à des ministres dont la voix et les travaux auroient une bénédiction particuliere. Non, un pareil événement

jusqu'à l'excès. C'est alors qu'il leur sera nécessaire de le pénétrer des grandes maximes, que le plus éloquent des Orateurs sacrés donnoit de sa chaire épiscopale à son clergé, *sur les caractères que d'it avoir le zèle des ministres contre les vices.* Nous ne pouvons nous refuser au plaisir de citer un morceau de ce discours, qui semble être le précis des règles qui doivent diriger le zèle des pasteurs.

" Le zèle de la charité," ou plutôt comme le dit l'Orateur en commençant, " qui n'est que la charité elle même qui nous presse pour le salut de nos freres, prend différentes formes suivant leurs differens besoins. Tantôt il menace, il effraye, il ne montre que des objets terribles et accablans; d'autres fois il console, il s'insinue, il rassure les défiances, il calme les frayeurs. Mais c'est toujours la douceur de la charité qui lui fournit les expressions ou de consolation ou de terreur; c'est toujours elle qui emprunte tantôt les armes d'une sainte indignation, tantôt celles de la tendresse : C'est sa douceur qui forme toute sa sévérité; et c'est de sa sévérité elle même que naît toute sa douceur. Les emportemens, les hauteurs, les duretés que l'on honore du nom de zèle, elle les désavoue; elle n'y reconnoît pas ses traits divins : ce sont des faillies de l'homme; c'est une fougue de tempérament; c'est une imprudence du ministre : ce n'est pas la fonction sainte du ministère . . . Tout ce qui peut jeter de l'aigreur et de l'amertume dans le cœur de ses freres, lui paroît étranger au zèle dont elle est le principe." (Maffillon Conf. Eccl. tome 2. disc. 4.)

" n'étoit

“ n'étoit pas dans le cours ordinaire des choses.
 “ Des hommes si utiles, si nécessaires pour
 “ réparer les pertes de l'Eglise et guérir ses
 “ blessures, n'ont pu être conservés que par
 “ un dessein particulier du Seigneur *.”

Ce dernier trait de providence sur le Clergé fidèle combleroit ses vœux, et lui feroit bientôt oublier toutes ses peines. Et pourquoi ne l'espereroit-il point? Si Dieu a conservé jusqu'ici avec tant de soin ses ministres, il semble qu'il les reserve comme des ouvriers qui doivent cultiver de nouveau et régénérer le champ du Pere de famille.

O mon Dieu, c'est cette esperance qui est la plus douce consolation de vos Ministres dans les peines de leur exil. Sans elle ils vous diroient volontiers (mais dans des sentimens bien differens de ceux de votre Prophète, qui étoit fâché de voir Ninive subsister, après avoir annoncé sa destruction) “ C'est
 “ assez avoir vecu dans cette vallée de larmes,
 “ tranchez le fil de nos jours et reunissez
 “ nous à nos perest. Oui mon Dieu, si nous ne

* “ Vastaverat Dei populum persecutionis infestæ infolens atque acerba grassatio . . . Debebat esse qui posset
 “ faucios homines, adhibitâ medicinæ cælestis medellâ,
 “ pro qualitate vulneris vel secare vel fovere . . . (Servati
 “ sunt viri) ingenii spiritualiter temperati . . . Nonne hæc
 “ oro consilia divina sunt? hoc fieri sine Dei consilio potuit?
 “ Viderint qui putant posse fortuito ista contingere.
 “ Ecclesia illis clarâ voce respondet: Ego sine Dei nutu
 “ necessarios reservari non admitto, non credo.” (Pontius in vitâ S. Cypriani.)

† “ Et nunc Domine, tolle quæso animam meam a me.” (Jonæ c. 4. v. 3.)

H

“ devons

“ devons plus être utiles à nos concitoyens ;
 “ si notre existence prolongée sur la terre ne
 “ doit qu’aggraver leurs crimes, parcequ’ils
 “ continueroient de persécuter vos ministres,
 “ et de vous persécuter en eux * ; acceptez le
 “ sacrifice de notre vie que nous vous faisons
 “ volontiers, afin qu’ils ne deviennent pas
 “ plus coupables. Il est bien plus avantageux
 “ pour nous de mourir que de vivre †.”

Reprenons en peu de mots la suite des preuves qui complètent la justification du clergé de France, sur sa retraite en pays étrangers.

La suite dans la persécution est *permise*, puisque Jesus-Christ notre modele nous en a donné l'exemple. Elle est quelquefois un *devoir, une obligation de conscience*, puisque Jesus-Christ a ordonné a ses Apotres, lorsqu'ils seroient persécutés dans une ville, de fuir dans une autre. Cette regle de conduite ne doit pas être bornée aux premiers tems de l'Eglise naissante ; elle étoit plus nécessaire encore pour ceux qui devoient suivre. Les plus grands Saints de tous le ages qui ont vécu dans les tems de persecution l'ont enseignée aux fidèles, et ils l'ont eux mêmes suivie. Ils auroient cru manquer à leur devoir, s'ils fussent restés témérairement exposés à la fureur des mechains animés contre eux.

* “ Qui vos spernit, me spernit : qui autem me spernit, spernit eum qui misit me.” (Luc. c. 10. v. 16.)

† “ Melior est mihi mors quam vita.” (Jonæ. c. 4. v. 3.)

Mais s'il est des circonstances où les ministres de Jesus-Christ et les pasteurs eux mêmes soient obligés de fuir la persécution, il n'en fut jamais de plus pressante pour remplir ce devoir, que celle où s'est trouvé le clergé de France après le décret du 26 Août 1792; puisque dans les persécutions de tous les âges on n'en voit aucune qui dans le motif qui la suscitée, dans les moyens qui ont été employés, et dans la qualité de ses exécuteurs ou fauteurs, soit comparable à celle qui désole l'église de France.

D'autre part, si l'on considère les traits marqués d'une Providence sensible sur le clergé fugitif, il est certain, qu'a moins d'exiger une revelation positive (ce qui n'est pas dans l'ordre actuel des voyes dont Dieu se sert pour manifester ses Volontés) il ne peut y avoir de signe plus clair que Dieu a approuvé la fuite de ses ministres et leur retraite en pays étrangers.

Il ne reste donc plus aucun pretexte à ces hommes coupables de tant d'excès dans la Revolution pour en rejeter la cause sur la fuite des ministres fidèles. Et un Clergé Apostat qui oseroit justifier son intrusion, sous pretexte que les légitimes pasteurs ont abandonné leurs ouailles, ne déceleroit-il pas la même perfidie que les Ariens à qui S. Athanase répondoit: " qu'ils ne lui faisoient un semblable reproche, que parcequ'ils voyoient avec depit qu'il eut échappé a leurs embuches? "
Post tanta facinora, sine pudore objiciunt

*" quod me subduxerim eorum parricidalibus
 " manibus."*

Enfin est-il un homme raisonnable qui puisse encore blâmer cette retraite (du clergé de France) après qu'il aura vu que les plus grands Saints ont donné l'exemple d'une pareille conduite.

*" Hic modus recessionis fuit, in quo existimo
 " nullam omnino culpam esse apud eos quibus
 " fuit ius sit, cum sciunt a sanctis hujusmodi
 " formam, ad institutionem nostri, traditam
 " esse."*

(S. Athan. in fine Apologiae de fugâ suâ.)

F I N.

DECRET

D E C R E T

*De l'Assemblée Nationale, sur la déportation des
Prêtres infirmes, rendu le Dimanche
26 Aoust 1792.*

LE Rédacteur du décret ayant représenté à l'Assemblée Nationale, qu'il y avoit urgence pour le rendre, parceque les troubles excités dans le Royaume par les Ecclesiastiques non-sermentés, étoit une des premières causes du danger de la Patrie; et que dans un moment où tous les François avoient besoin de leur union et de toutes leurs forces pour repousser les ennemis du dehors, elle devoit s'occuper de tous les moyens qui pouvoient assurer et garantir la paix dans l'intérieur.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, a décrété ce qui suit :

Art. I. Tous les ecclesiastiques qui, étant assujétis au serment prescrit par la loi du 26 Décembre 1790 et celle du 27 Avril 1791, ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté l'ont rétracté, et ont persisté dans leur rétraction, seront tenus de sortir, sous huit jours, hors des limites du district du département de leur résidence, et dans quinzaine, hors du royaume; ces différens délais courront du jour de la publication du présent décret.

II. En conséquence, chacun d'eux se présentera devant le directoire ou la municipa-

lité du district de sa résidence, pour y déclarer le pays étranger dans lequel il entend se retirer, et il lui sera délivré sur le champ un passe-port qui contiendra sa déclaration, son signalement, la route qu'il doit tenir, et le délai dans lequel il doit être sorti du royaume.

" III. Passé le délai de 15 jours, ci-devant prescrit, les ecclésiastiques non-sermentés qui n'auroient pas obéi aux dispositions précédentes, seront déportés à la Guyanne Française ; les directeurs de district les feront arrêter et conduire de brigades en brigades, aux ports-de-mer les plus voisins qui leur seront indiqués par le conseil exécutif provisoire ; et celui-ci donnera en conséquence des ordres pour faire équiper et approvisionner les vaisseaux nécessaires aux transports des dits ecclésiastiques.

" IV. Ceux ainsi transférés, et ceux qui sortiront volontairement, en exécution du présent décret, n'ayant ni pension, ni revenus, obtiendront chacun 3 liv. par journée de 10 lieues, jusqu'au lieu de leur embarquement, ou jusqu'aux frontières du royaume, pour subsister pendant leur route : ces frais seront supportés par le trésor public, et avancés par les caisses de district.

" V. Tout ecclésiastique qui seroit resté dans le royaume, après avoir fait sa déclaration de sortir et obtenu passe-port, ou qui rentreroit après être sorti, sera condamné à la peine de détention pendant 10 ans.

" VI.

“ VI. Tous autres ecclésiastiques non-sermentés, séculiers et réguliers, prêtres, simples clercs, minorés, ou frères laïcs, sans exception, ni distinction, quoique n'étant point assujétis au serment, par les lois des 26 Decembre 1790 et 27 Avril 1791, seront soumis à toutes les dispositions précédentes, lorsque par quelques actes extérieurs ils auront occasioné des troubles, venus à la connoissance des corps administratifs, ou lorsque leur éloignement sera demandé par 6 citoyens domiciliés dans le même département.

“ VII. Les directoires de district seront tenus de notifier aux ecclésiastiques non-sermentés qui se trouveront dans l'un ou l'autre des deux cas prévus par le précédent article, copie collationnée du présent décret, avec sommation d'y obéir et de s'y conformer.

“ VIII. Sont exceptés des dispositions précédentes les infirmes, dont les infirmités seront constatées par un officier de santé qui sera nommé par le conseil-général de la commune du lieu de leur résidence, et dont le certificat sera visé par le même conseil-général; sont pareillement exceptés les sexagénaires, dont l'âge sera aussi dûement constaté.

“ IX. Tous les ecclésiastiques du même département, qui se trouveront dans le cas des exceptions portées par le précédent article, seront réunis au chef-lieu du département, dans une maison commune, dont la municipalité aura l'inspection et la police.

“X. L'assemblée nationale n'entend, par les dispositions précédentes, soustraire aux peines établies par le code pénal, les ecclésiastiques non-sermentés qui les auroient encourues, ou pourroient les encourir par la suite.

“XI. Les directoires de district informeront régulièrement de leurs suites et diligences, aux fins du présent décret, les directoires de département, qui veilleront à son entière exécution dans toute l'étendue de leur territoire, et seront eux-même tenus d'en informer le conseil exécutif provisoire.

“XII. Les directoires de district seront en outre tenus d'envoyer tous les quinze jours au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des directoires de département, des états nominatifs des ecclésiastiques de leur arrondissement qui seront sortis du royaume, ou auront été déportés. Le ministre de l'intérieur sera tenu de communiquer de suite à l'assemblée nationale lesdits états.”

18 AU 63

ERRATA.

Page 16.	ligne 14,	<i>lisez</i> ,	la cour
— 27. —	11. —	des juifs	
— 31. —	7. —	a qui il veut	
— 40. —	17. —	pas en traitant	
— 45. —	37. —	s'éclairer	
— 49. —	19. —	près de mourir	
— 51. —	20. —	par la fuite	
— 66. —	3. —	soustraire.	

Les autres fautes se corrigeront aisément.